## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 NOVEMBRE 2017

CAHIER DES PIECES ANNEXES





## REGLEMENT INTERIEUR

## RELATIF A L'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales, propriétés de la commune de HARNES. Les salles municipales sont mises à la disposition des organisateurs pour des manifestations diverses. Il s'applique à l'ensemble des salles Harnésiennes.

Dans ce cadre, les règles établies s'imposent à tout utilisateur; elles visent à assurer la sécurité comme à fixer les conditions d'utilisation du lieu afin d'en garantir la pérennité.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du présent règlement avant toute mise à disposition effective et s'être engagés à en respecter les clauses. La signature de l'utilisateur implique l'acceptation pleine et entière du règlement ci-après.

# **Sommaire**

| Titre I - Dispositions relatives à l'utilisation  | 3  |
|---|----|
| ARTICLE 1 : Types d'utilisation   | 3  |
| ARTICLE 2 : Annulation  | 3  |
| ARTICLE 3: Non-Location   | 3  |
| TITRE II : Dispositions relatives à la réservation  | 4  |
| ARTICLE 4 : Procédure de réservation  | 4  |
| ARTICLE 5 : Dispositions particuliéres  | 4  |
| ARTICLE 6 : Dispositions financières et pièces à fournir  | 4  |
| ARTICLE 7 : Caution   | 5  |
| ARTICLE 8 : Capacité  | 5  |
| Titre III : Dispositions relatives à la sécurité, l'hygiène et le maintien de l'ordre                         | 6  |
| ARTICLE 9 : Inventaire - Dégradation  |    |
| ARTICLE 10 : Les abords   | 6  |
| ARTICLE 11: Interdiction  | 6  |
| ARTICLE 12 : Obligations  | 7  |
| ARTICLE 13 : Stockage des aliments  | 7  |
| ARTICLE 14 : Vente de Boissons  | 8  |
| ARTICLE 15 : Matériel entreposé   |    |
| ARTICLE 16 : Installation et évacuation du matériel   |    |
| ARTICLE 17 : Sécurité   | 8  |
| ARTICLE 18 : Service de Police et Pompiers  | 9  |
| ARTICLE 19 : Marche à suivre en cas de sinistre   | 9  |
| ARTICLE 20 : Ordre et Tenue   | 9  |
| Titre IV : Assurances – Responsabilités   | 10 |
| ARTICLE 21 : Assurance  | 10 |
| ARTICLE 22 : Nuisances Sonores (R 1334-33 du Code de la santé publique et L 571-6 du Code de l'environnement) | 10 |
|   | 10 |

## Titre I - Dispositions relatives à l'utilisation

## **ARTICLE 1: Types d'utilisation**

Les salles municipales, sauf autorisation exceptionnelle, sont exclusivement mises à disposition des administrés, associations et entreprises Harnésiens.

La location des salles municipales concerne **exclusivement** les Harnésiens. A partir de ce critère préférentiel, trois catégories de demandeurs sont répertoriées :

- les particuliers dont le lieu de résidence est à Harnes et souhaitant organiser une manifestation relative à tout événement de la vie et dont l'objet devra être communiqué auprès de la collectivité qui pourra juger opportun ou non d'accorder l'accès à la salle.
- les associations et les partis politiques dont l'adresse du siège social est à Harnes.
- les entreprises dont l'adresse du siège social est à Harnes.

Les associations Harnésiennes bénéficient gracieusement des salles municipales pour leurs activités régulières, conformément à leur objet social et selon les critères définis à l'article 3.

## **ARTICLE 2: Annulation**

La commune se réserve la possibilité d'annuler, sans préavis, une réservation en cas de circonstances particulières ou de nécessité relevant de l'intérêt général (deuil national, guerre, incendie, accident, pandémie, catastrophe naturelle, tout plan de secours activé y compris plan d'hébergement d'urgence, destruction partielle ou totale des locaux, élections, campagnes électorales, ou cas de force majeure, etc...), sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

La commune pourra dans la mesure du possible aider le bénéficiaire à retrouver une salle. Le bénéficiaire pourra bénéficier d'un report de location.

## **ARTICLE 3: Non-Location**

La location ou mise à disposition des salles municipales est interdite aux associations cultuelles.

Sans préjudice des créneaux horaires de mise à disposition hebdomadaire des salles aux associations et afin de permettre un égal accès des Harnésiens aux salles communales, un particulier, une entreprise ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par l' autorité compétente, se voir mettre à disposition la salle des Fêtes et la salle Léon Kraska plus de deux fois par an.

Pour les associations, les deux premières utilisations seront gratuites, les suivantes payantes au tarif plein.

## TITRE II : Dispositions relatives à la réservation

## **ARTICLE 4 : Procédure de réservation**

Afin d'assurer une équité entre les associations demandeuses de réservation, une réunion d'attribution est organisée annuellement.

La gestion des réservations des salles municipales est confiée à un agent Municipal. Toutes les demandes de réservation doivent être obligatoirement introduites par écrit pour toutes les salles, à l'attention de Monsieur le Maire, auprès du service Administration Générale. Ces demandes doivent préciser :

- le nom du demandeur, sa qualité, ses coordonnées postales et téléphoniques et éventuellement son mail
- l'objet de la location
- la salle souhaitée
- la date et les horaires souhaités
- la durée de la manifestation et le nombre attendu de personnes (le nombre réel de participants à la dite manifestation ne devra pas excéder le nombre déclaré et en aucun cas dépasser la capacité de la salle)

Une confirmation de la demande de location par écrit sera adressée au demandeur. Elle comprendra la liste des pièces demandées à l'article 6 ainsi que le règlement intérieur d'utilisation. La réservation ne sera entérinée qu'après retour du dossier complet.

Les organisateurs peuvent convenir d'un rendez-vous auprès du service Administration générale sur chaque site pour prendre connaissance des lieux, des équipements mis à disposition et des consignes de sécurité à respecter.

## **ARTICLE 5 : Dispositions particuliéres**

La salle du LCR n'est pas louée pour les mariages.

La salle du Grand Moulin n'est louée que le samedi midi ou dimanche midi de 12h à 20h. Toute exception devra faire l'objet d'une dérogation autorisée par Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué.

## ARTICLE 6 : Dispositions financières et pièces à fournir

Les tarifs de location applicables aux salles seront fixés par délibération du Conseil Municipal et susceptibles d'être revalorisés chaque année.

## A chaque réservation, il sera demandé aux futurs utilisateurs :

- Une copie de l'attestation d'assurance en matière de responsabilité civile,
- Un justificatif de domicile pour les particuliers (une photocopie de la taxe d'habitation de l'année en cours) ou de siège social pour les entreprises et pour les associations locales (attestation de la Sous-préfecture d'arrondissement pour les associations ou statuts),
- L'attestation d'engagement de respecter le règlement intérieur dument signée et paraphée à chaque page.
  - Les chèques de caution

## **ARTICLE 7: Caution**

Afin de responsabiliser le locataire, deux cautions seront exigées.

La caution de réparation servira d'avance sur les frais de remise en état et de nettoyage et garantira les dégradations du matériel et des locaux ainsi que leurs abords.

La caution de responsabilité sera facturée dès lors qu'il sera constaté par la Police Municipale, la Police Nationale, l'Adjoint de permanence, de toutes nuisances y compris sonores, de tout ordre notamment en cas de coupure d'énergie volontaire ou faisant suite à une ou des plaintes effectuées par le voisinage, dégradation volontaire ou vol constaté.

Ces cautions en cas de dégradations ou de vols constatés ne seront restituées qu'après paiement par le locataire de l'intégralité des dommages. Si le montant des dégradations était supérieur à la caution, la ville se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire pour le solde du restant dû. Si aucune dégradation n'a été constatée, les chèques de cautions seront restitués dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'état des lieux.

En cas d'annulation par le preneur, la caution de responsabilité sera encaissée sauf cas de force majeure sur présentation d'un justificatif. Cette procédure est valable si l'annulation intervient dans un délai inférieur à 15 jours ou si la municipalité ne parvient pas à relouer la salle.

Toute personne ayant loué une salle pour une personne extérieure à la commune verra ses chèques de caution encaissés définitivement.

Les montants des cautions et des locations sont délibérés et joints en annexe dudit règlement de location.

## **ARTICLE 8 : Capacité**

Conformément à la réglementation le nombre de personnes qu'il est possible d'accueillir dans la salle est de :

Les responsables d'association ou les particuliers doivent impérativement veiller à respecter cette capacité. Tout dépassement du nombre de personnes autorisées sera sanctionné par l'encaissement de la caution de responsabilité.

Le preneur engagera pleinement sa responsabilité en cas de dépassement de la capacité de la salle

## <u>Titre III : Dispositions relatives à la sécurité, l'hygiène et le</u> maintien de l'ordre

Le preneur sera présent pendant toute la durée de la location et engagera sa responsabilité pleine et entière de **tout manquement ou infraction constaté.** 

## **ARTICLE 9 : Inventaire - Dégradation**

Pour plus de commodités, l'état des lieux avant et après la manifestation sera effectué en présence de l'utilisateur et d'un agent de la municipalité. L'utilisateur ne peut s'approprier, ou emporter une pièce figurant à l'inventaire. Toute vaisselle cassée ou disparue, toute dégradation sera consignée sur l'état des lieux et donnera lieu à une facturation. Un exemplaire de l'état des lieux sera déposé en Mairie. Le présent article ne concerne que le matériel et la vaisselle, propriétés de la Municipalité pour les salles Kraska, Salle des fêtes et LCR.

Concernant les petites salles (Danel, Chopin, Curie, Grand Moulin, Préseau) ces dernières disposent de vaisselle appartenant à une association ayant passé une convention d'occupation des locaux avec la ville. Cette dernière précisant que l'usage ou la dégradation de ladite vaisselle ne relève pas de la responsabilité de la municipalité.

Les clefs des salles seront remises à l'utilisateur par l'agent de la ville le vendredi aprèsmidi lors de l'état des lieux d'entrée ou le samedi matin selon le planning de location et devront être restituées le lundi matin lors de l'état des lieux de sortie pour les salles attribuées le week-end.

Pour les salles louées en semaine, les états des lieux d'entrée et de sortie se dérouleront selon agenda du service municipal pendant les heures d'ouverture de la mairie et permettront les remises de clé.

## **ARTICLE 10: Les abords**

Il est interdit de déposer tout engin deux roues contre les murs et dans l'entrée de la salle.

Il est interdit de stationner sur les espaces verts.

Il est interdit de stationner sur le parvis du complexe Bigotte et de la salle Kraska.

Il est interdit de jeter mégots, canettes et bouteilles vides aux abords de la salle.

Un état des lieux des abords sera effectué et les éventuelles remises en état et nettoyages seront facturés au preneur.

## **ARTICLE 11: Interdiction**

Il est formellement interdit:

- De déplacer ou stocker du matériel municipal à l'extérieur du bâtiment attribué
- De laisser toute porte volontairement ouverte
- De pénétrer dans tout autre partie du bâtiment ou local ne correspondant pas à la dite location
- D'utiliser les matériels de sonorisation affectés à la salle municipale
- De fumer dans la salle
- De jeter des bonbons, chewing-gum, déchets d'origine alimentaire sur le sol
- De jeter des mégots de cigarettes à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment
- De jeter des détritus (papiers, mégots, pelures de fruits, bouteilles vides, etc.) dans les lavabos, les urinoirs, cuvettes de WC

- De tracer des graffitis à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment
- De monter sur les chaises, sur les tables ainsi que sur tout autre mobilier
- De lancer des projectiles
- De se suspendre ou de s'asseoir sur les radiateurs et les tables
- D'obstruer, de désactiver le limiteur de son
- D'apposer des décorations sur les murs
- De percer, clouer ou agrafer dans les murs ou cloisons
- Les salles municipales sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap)
- L'ajout de tables et de chaises

L'ajout de tout matériel de cuisson alimenté par bouteille de gaz est interdit dans le lieu loué.

Il est rappelé selon **l'arrêté du Maire du 10 juin 2009** qu'il est formellement interdit de consommer toute boisson alcoolisée à l'extérieur du bâtiment.

Le non respect de l'une ou l'autre de ces interdictions fera l'objet d'un encaissement définitif de la caution de responsabilité

## **ARTICLE 12: Obligations**

Après chaque manifestation, le locataire est tenu de remettre en état la salle :

- De balayer et de laver correctement la salle avec un produit adapté (le produit doit être rapporté par le demandeur), y compris s'il y a lieu vestiaires, réserves, cuisine, toilettes. Ce produit doit permettre le nettoyage des locaux sans préjudice de l'état des ces derniers,
- De laver le mobilier (dessus de tables, chaises s'il y a lieu comptoir). Dans le cas d'occupation du local cuisine, nettoyer et remettre en ordre les installations, le matériel utilisé, laver réfrigérateur ou congélateur,
- De ranger les tables et empiler les chaises,
- De respecter le tri sélectif.
- Avant de quitter les lieux, le locataire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion dans la salle,
- En cas de perte des clefs, il sera facturé le changement de barillet et le nombre de jeu de clefs de la salle,
- Si nécessaire, le locataire devra s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM ou tout autre organisme. Ces démarches relèvent de sa seule responsabilité,
- Le locataire doit solliciter la mairie en cas d'ouverture d'un débit de boisson temporaire.

Si après la manifestation, il est constaté lors de l'état des lieux que le nettoyage des matériels et sols n'est pas effectué correctement, la caution de responsabilité sera encaissée.

Les heures de nettoyage ainsi occasionnées et nécessaires faites par le personnel communal seront facturées.

## **ARTICLE 13: Stockage des aliments**

Pour les salles ne disposant pas d'installations frigorifiques à température positive ou à température négative dont la capacité permet l'entreposage des différentes catégories de denrées

alimentaires ou préparations culinaires, il est recommandé de ne pas stocker ni d'entreposer de denrées alimentaires.

Le preneur sera pleinement responsable en cas d'accident alimentaire.

## **ARTICLE 14 : Vente de Boissons**

En cas d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, le locataire doit solliciter une demande d'autorisation auprès de la commune et effectuer les déclarations réglementaires.

Dans le cas ou le locataire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, il devra veiller au strict respect des dispositions de l'article L-48 du code des débits de boissons. Par ailleurs, l'utilisateur est tenu de respecter les horaires de fermeture applicables dans le cadre de la législation des débits de boisson.

## **ARTICLE 15 : Matériel entreposé**

La Ville ne pourra être tenue responsable de :

- Vol de matériel amené par le demandeur,
- Vol des tenues vestimentaires et effets personnels.

RAPPEL: En cas de vol de matériel communal, le chèque de caution de responsabilité sera encaissé intégralement, la ville se réserve le droit de poursuivre le locataire pour le solde du restant dû.

Un dépôt de plainte sera effectué à l'encontre du preneur.

## ARTICLE 16: Installation et évacuation du matériel

Le matériel hors mobilier n'appartenant pas à la salle doit être évacué dans les meilleurs délais afin de ne pas perturber les activités des services municipaux et des autres utilisateurs.

Il est interdit de procéder à l'ajout de matériel de cuisson ainsi que de congélateurs dans l'enceinte des bâtiments communaux pendant la durée de la location de la salle.

Cependant pour les grandes salles (Kraska, Salle des fêtes, LCR) le demandeur sera autorisé à ajouter en complément du matériel de cuisson et de congélation existant son propre matériel en accord avec le responsable de la salle et sur la base de la capacité maximale autorisée en la matière et selon les normes en vigueur, le tout dans les normes de sécurité et d'évacuation des locaux.

En cas de sollicitation de matériel municipal par le demandeur (ex : panneaux amovibles lors d'un mariage) sera facturé le montant correspondant au volume horaire effectué par les agents municipaux.

## **ARTICLE 17 : Sécurité**

Les règles élémentaires de sécurité devront être observées.

Les sorties de secours doivent être dégagées

Il est interdit de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité et de manipuler les tableaux de courants électriques.

Les feux d'artifices ou de Bengale sont proscrits au même titre que le lancement de ballons gonflés au gaz ou tout autre objet ou dispositif volant (drone, mini montgolfières ...).

Le réglage du thermostat d'ambiance ne doit pas être modifié.

## **ARTICLE 18: Service de Police et Pompiers**

Les services d'ordre de police ou de pompiers seront obligatoirement sollicités par l'utilisateur en cas de problème, il conviendra de prévenir également le concierge ou l'Adjoint de permanence s'il y a lieu n° 06/73//86/06/48.

L'utilisation du téléphone est réservée uniquement pour appeler les services de sécurité ou pour prévenir le concierge ou l'adjoint de permanence.

## ARTICLE 19 : Marche à suivre en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur doit obligatoirement :

- > Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- > Ouvrir les portes de secours ;
- Alerter les pompiers (18), SAMU (15);
- Alerter le concierge d'astreinte .ou l'adjoint de service (voir art 18)

## **ARTICLE 20: Ordre et Tenue**

Le demandeur s'engage à ce que la manifestation pour laquelle la salle est réservée n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

Par ailleurs, Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire, dans le cadre de leur fonction d'officier de police judiciaire, peuvent entrer dans n'importe quelle salle, afin de constater d'éventuelles infractions à la législation et au dit règlement.

Sans préjudice du respect de l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la jurisprudence qui en est issue, le Maire, en cas de risque de trouble manifeste à l'ordre et à la tranquillité publics, se réserve la faculté de refuser l'accès à une salle communale, conformément à ses pouvoirs de police prévus aux articles L 2122-24 et L 2212-1 et suivants, et plus particulièrement à l'alinéa 2 de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Titre IV : Assurances – Responsabilités

## **ARTICLE 21: Assurance**

Tout utilisateur de la salle devra être couvert par une assurance en responsabilité civile pour la manifestation qu'il organise. Une attestation de cette assurance devra être impérativement produite lors de la réservation.

## <u>ARTICLE 22 : Nuisances Sonores (R 1334-33 du Code de la santé publique et L 571-6 du Code de l'environnement)</u>

En règle générale, conformément à l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons, les manifestations doivent être terminées à l'heure légale de fermeture des débits de boisson soit 1H00 dans la nuit du vendredi au samedi et du dimanche au lundi et 2H00 dans la nuit du samedi au dimanche.

En tout état de cause, dès 22h00 baisse de la musique et à 1h00 ou 2h00 (suivant le jour) arrêt total, faute de quoi il s'engage à supporter les conséquences de toutes plaintes du voisinage.

Il est rappelé que les pétards, les feux d'artifices et l'usage de klaxons sont strictement interdits. De même lors du départ de la salle, il est recommandé de faire le moins de bruit possible pour ne pas perturber le voisinage (claquement de portières, conversations à haute voix...). Toute diffusion de musique est prohibée sur les extérieurs parvis, abords et parkings de la salle

Tout contrevenant signalé en Mairie, se verra refuser ultérieurement l'accès aux salles. La caution de responsabilité sera encaissée.

## **ARTICLE 23 : Régulateur de puissance sonore**

Un limiteur de puissance de décibels a été installé dans toutes les salles communales susceptibles d'être louées.

Il est réglé sur **90 décibels** dans les petites salles (Danel, Grand- Moulin, Préseau) et **105** dans les grandes salles (Kraska, Salle des fêtes et LCR) et ne pourra en aucune façon être modifié. Dès le dépassement du volume autorisé, l'électricité sera coupée automatiquement.

Vu la délibération du Conseil municipal et date du 16 novembre 2017

Le Maire de Harnes,



Philippe DUQUESNOY



| SALLE                    | • • • | • • • • | ••• |   | ••• | ••• | • • • | • • • | is. |
|--------------------------|-------|---------|-----|---|-----|-----|-------|-------|-----|
| DATE DE LA LOCATION : /_ | /     | /       | _/_ | / | /   |     |       |       |     |

## ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

| Je soussigné, Men  |
|--|
| la qualité   de particulier ;   de représentant de l'association :                 |
|  |
| demeurant  |
| certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur, l'avoir compris et        |
| m'engage à le respecter.   |
|  |
|  |
| Date :   |
|  |
| Signature du locataire  Précédée de la mention « lu et approuvé »  La Municipalité |



| SALLE                   |     |       |            |
|-------------------------|-----|-------|------------|
| DATE DE LA LOCATION : / | 1 1 | / / / | <u>/ /</u> |

| DEGRADATIONS CONSTA        | TEES ET OBSERVATIONS :                            |
|----------------------------|---|
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
|                            |   |
| Signature de l'utilisateur | Signature du concierge ou du responsable de salle |

# ANNEXE A LA DELIBERATION FIXANT LE TARIF DES CAUTIONS ET DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

# SALLES COMMUNALES CONTACTS PERMANENCE CAUTION ET TARIFS

| SALLES  | CAPACITE  | CONTACTS<br>PERMANENCE  | CAUTIONS  | 1/2<br>journée | 1<br>journée | 2<br>journées |
|---|-----------|---|---|----------------|--------------|---------------|
| Salle<br>DANEL<br>Cité Blaise<br>Pascal           | 60 PERS.  | Mme KLEIN<br>Mercredi, Jeudi 18h-20h  | Réparation :<br>200 €<br>Responsabilité :<br>80 € | 100 €          | 200 €        | 350€          |
| Salle<br>GRAND<br>MOULIN<br>Rue des<br>Églantiers | 80 PERS.  | Mme ZIZEK<br>Mercredi 14h-18h   | Réparation :<br>200 €<br>Responsabilité :<br>80 € | 100€           | 200 €        | 350€          |
| Salle<br>PRESEAU<br>Rue de<br>Salonique           | 60 PERS.  | M. LAUTEM<br>Lundi 14h-18h  | Réparation :<br>200 €<br>Responsabilité :<br>80 € | 100 €          | 200 €        | 350€          |
| Salle<br>L.C.R.<br>Rue de<br>Colmar               | 80 PERS.  | Mme JASIAK<br>Lundi, Mardi, Jeudi,<br>Vendredi<br>9h-16h<br>sauf vacances scolaires | Réparation :<br>400 €<br>Responsabilité :<br>80 € | 140 €          | 280 €        | 410€          |
| KRASKA  | 600 PERS. | Mme GERIN<br>06/07/76/12/49<br>Du Lundi au Vendredi<br>8h-12h / 13h30-16h30         | Réparation :<br>600 €<br>Responsabilité :<br>80 € | 300 €          | 600 €        | 800 €         |
| SALLE<br>DES<br>FETES                             | 300 PERS. | Mme DELANNOY<br>03/21/20/03/96<br>Du Lundi au Vendredi<br>8h-12h / 13h30-16h30      | Réparation :<br>600 €<br>Responsabilité :<br>80 € | 200 €          | 400 €        | 600 €         |



# Convention constitutive d'un groupement de commandes

## pour l'achat de :

Fournitures scolaires, manuels scolaires, livres de bibliothèque, matériels didactiques, jeux éducatifs, travaux manuels, dictionnaires

| Préambule :   |
|---|
| Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés :  |
| La Commune de Harnes représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du,      |
| ET  |
| La Commune de Wingles représentée par Madame Maryse LOUP, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du,              |
| ET  |
| La Commune de Noyelles-sous-Lens représentée par Monsieur Alain ROGER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, |
| ET  |
| La Commune de Hulluch représentée par Monsieur André KUCHCINSKI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du,       |
| ET  |
| La Commune de Vendin le Vieil représentée par Monsieur Didier HIEL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du,    |
| ET  |
| La Commune de Estevelles représentée par Monsieur Alain SZABO, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du,         |
| ET  |
| La Caisse des Ecoles de Wingles représentée par, agissant en  |

un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permettant, de mutualiser l'achat de : fournitures scolaires, manuels scolaires, livres de bibliothèque, matériels didactiques, jeux éducatifs, travaux manuels, dictionnaires.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

## Article I. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les Assemblées des Communes de Harnes, Wingles, Noyelles-sous-Lens, Hulluch, Vendin le Vieil, Estevelles et La caisse des écoles de Wingles, dont décidé la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires, manuels scolaires, livres de bibliothèque, matériels didactiques, jeux éducatifs, travaux manuels, dictionnaires, afin d'optimiser par le volume ainsi déterminé, les conditions financières de l'achat public.

L'objet de la convention est de préciser les modalités d'organisation de ce groupement.

A cet effet, le groupement de commandes est régi par :

- La présente convention
- L'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

## Article II. CONSULTATION ET ADHESION

Le présent groupement est constitué librement entre les membres susvisés.

Chaque membre adhère au groupement de commandes, en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Le groupement est constitué entre les signataires de la convention. Aucune adhésion supplémentaire ne pourra être souscrite pendant la durée de validité de la présente convention.

#### Article III. DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les membres du groupement et prend fin au terme du délai de validité du marché, visé à l'article X.

## Article IV. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Commune de Harnes est désignée comme « coordonnateur » du groupement.

## Article V. RÔLE DU COORDONNATEUR

La Commune de Harnes est chargée d'organiser, dans le respect de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, afin de permettre de répondre à l'expression des besoins des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Cela signifie que la Commune de Harnes est en charge :

- D'animer le groupement de commandes,
- De centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création de ce dernier et de veiller à la signature de la convention constitutive du groupement de commande,
- Du recensement des besoins de chacun des membres du groupement qui servira de base au lancement de la procédure de marché,
- Du choix de la procédure de passation du marché public conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- De la rédaction et de la validation des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, en collaboration avec les différents membres du groupement, en vue d'une validation commune,
- De la rédaction et de la publication de l'avis d'appel à concurrence lié à la procédure de passation du marché,
- De la réponse par écrit à tous les candidats, aux questions posées par l'un d'entre eux,
- De la réception des offres, et de l'ouverture des candidatures, de leur analyse administrative et technique,
- De la rédaction du rapport d'analyses des offres,
- De la tenue et du secrétariat des Commissions d'appel d'offres. La Commission d'appel d'offres compétente sera alors celle du coordonnateur, conformément à ce que permettent les dispositions de l'article L. 1414-3 II du C.G.C.T.,
- De procéder à la rédaction des procès-verbaux, le cas échéant,
- D'informer les candidats non retenus et de leur communiquer les motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- De la mise au point du marché, le cas échéant,
- De signer le marché attribué au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- De réaliser les éventuelles formalités de transmission au contrôle de légalité et, dans tous les cas, la notification du marché,
- De la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché.
- De la rédaction et de l'envoi de l'avis d'attribution.

L'exécution du marché et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement, ...) sera assurée séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

La mission de la Commune de Harnes en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

## Article VI. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Adopter par délibération la présente convention et à transmettre une copie du document au coordonnateur (annexe n° 1),
- Communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure,
- Valider la rédaction des pièces de la consultation (cf article VIII),
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins, et notamment de respecter ses engagements financiers ou seuils quantitatifs, spécifiés dans le cadre du marché (engagements à respecter les volumes ou seuils d'achat arrêtés pour chaque membre du groupement),
- Traiter, en collaboration avec le coordonnateur, les situations précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation du marché,
- Communiquer au coordonnateur son accord en vue de la conclusion éventuelle de modification du marché, et de lui transmettre les besoins faisant l'objet de la modification du marché pour ce qui le concerne,
- Communiquer au coordonnateur son accord en vue de la reconduction des marchés, selon les modalités définies par le coordonnateur.

Chacun des membres du groupement de commandes s'engage à transmettre aux autres membres du groupement toute information relative au marché public dont il aurait connaissance et toute information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché public.

## Article VII. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché avec l'opérateur économique retenu, à hauteur de ses besoins propres définis dans le cahier des charges commun.

# Article VIII. CONTROLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT SUR LA MISSION DU COORDONNATEUR

Chaque membre du groupement sera destinataire de l'ensemble des pièces constitutives du marché.

Le Dossier de Consultation des Entreprises fera l'objet d'un accord préalable de la part des membres du groupement, avant l'envoi de l'avis d'appel à concurrence.

Sans retour de la part de membres, 15 jours calendaires, à compter de l'envoi du D.C.E., celui-ci sera considéré comme faisant l'objet d'un accord tacite, afin de permettre l'envoi de l'avis d'appel à concurrence.

## Article IX. PROCEDURES DE DEVOLUTION

Afin de répondre aux besoins de l'ensemble des membres du groupement, le coordonnateur lancera une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Les prestations donneront lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article 78 – I alinéa 3 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, au regard de la fluctuation du besoin.

## Article X. DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE

Le marché sera passé pour une période allant au plus tôt du 20 avril 2018 ou au plus tard à sa date de notification, pour se terminer le 19 avril 2019. Il sera renouvelable une fois une année.

La reconduction du marché est soumise à l'accord unanime des membres du groupement de commandes, par tacite reconduction. Si aucun des membres du groupement ne manifeste sa volonté de ne pas renouveler le marché, six (6) mois avant l'échéance de la période concernée, le silence des membres vaudra acceptation de la tacite reconduction du marché.

A contrario, tout membre du groupement devra informer le coordonnateur dans un délai de six (6) mois avant l'échéance du marché, s'il ne souhaite pas reconduire le marché.

Le coordonnateur aura en charge de reconduire le marché, selon les clauses prévues dans le marché.

## Article XI. L'EXECUTION FINANCIERE

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable de son marché.

Les factures afférentes au marché seront établies selon la fréquence définie dans le cahier des charges, sur la base des bons de commande établis et à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

## Article XII. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE FRAIS

La mission exercée par la Commune de Harnes en qualité de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement en matière de publicité et autres (avis d'appel à concurrence, avis d'attribution, frais de reprographie, etc...) sont à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité, de la part des membres du groupement.

## Article XIII. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées, par la présente convention.

## Article XIV. SORTIE ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Si l'un des membres du groupement relève des dysfonctionnements ou rencontre des difficultés particulières liées à sa participation au groupement, il lui revient d'en informer aussitôt le coordonnateur du groupement.

Une rencontre devra alors être organisée entre les membres afin de rechercher un règlement amiable aux difficultés résultant de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable trouvée, si un des membres du groupement choisit de quitter le groupement, préalablement à son départ, il devra :

- Informer le coordonnateur du groupement des causes ayant effectivement motivé son départ,
- Etablir et transmettre, au plus tard six (6) mois avant la date du départ envisagé, un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, informant le coordonnateur du groupement de sa décision,
- S'affranchir des obligations contractées au sein du groupement antérieurement à la date de communication de sa décision de quitter le groupement. Toutes les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Dans l'hypothèse où un membre du groupement sortirait du groupement de commandes, le coordonnateur étudierait alors l'incidence de ce départ sur l'économie générale du marché et déciderait selon les dispositions de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, si l'économie générale du marché est bouleversée ou non.

## Article XV. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

## Article XVI. CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lille, Tribunal Administratif : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

| Fa | ıt | à. | H  | A | K  | N  | E | S | , | eı | 1 | 1   |   | ez | (6 | n | 1p | la | ire | S | or | 18 | gin | au | X |
|----|----|----|----|---|----|----|---|---|---|----|---|-----|---|----|----|---|----|----|-----|---|----|----|-----|----|---|
| Le |    |    | ٠. |   | •• | ٠. |   |   |   |    | • | • • | • |    | •  |   |    |    |     |   |    |    |     |    |   |

Le Maire de WINGLES, Philippe DUQUESNOY Maryse LOUP Le Maire de HULLUCH, Le Maire de NOYELLES-SOUS-LENS, Alain ROGER André KUCHCINSKI Le Maire de VENDIN LE VIEIL, Le Maire de ESTEVELLES, Didier HIEL Alain SZABO La Caisse des Ecoles de WINGLES, M. ....

Le Maire de HARNES,

## **ANNEXE 1**

# DELIBERATIONS DES CONSEILS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

16 - Convention pour l'instruction des permis de construire - Commune de Noyelles-sous-Lens - Reconduction

## Convention entre la ville de Harnes et la ville de Noyelles-sous-Lens

Mise à disposition temporaire du service instructeur de la Ville de Harnes pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

Vu l'ordonnance n°2005-15-27 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu les articles 134 et 136 de la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Harnes en date du ......, Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Noyelles-sous-Lens en date du .....,

## Exposé des motifs

Le maire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L422-2 du code de l'urbanisme qui relèvent de la compétence du Préfet.

En application de l'article L .422-8 du code de l'urbanisme et pour les décisions relevant de sa compétence, le maire pouvait disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis ou déclarations préalables qui lui paraissaient justifier l'assistance technique de ces services.

Suite à la publication de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 et notamment des articles 134 et 136, les collectivités sont tenues de mettre fin à la mise à disposition des services de l'Etat et les communautés d'agglomération qui n'étaient pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme doivent le devenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Toutefois, une convention de transition peut être établie par les collectivités.

Par délibération, et conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme, la commune de NOYELLES-SOUS-LENS a décidé de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service instructeur de la ville de Harnes pour une période transitoire : du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'une sécurité juridique optimale des actes d'urbanisme. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire de Noyelles-sous-Lens, autorité administrative compétente, et le Maire de Harnes, service instructeur, dans un souci constant :

- d'assumer et de respecter leurs responsabilités respectives ;
- d'assurer la protection des intérêts de la commune et ceux de la Ville de Harnes ;
- de garantir le respect des droits et usagers de l'administration.

#### **ENTRE:**

Le service instructeur de la ville de HARNES ; représenté par son Maire ; Et la commune de NOYELLES-SOUS-LENS, représentée par son Maire ;

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Suite à la fin de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les services déconcentrés de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur de la Ville de HARNES dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol délivrés au nom de commune de NOYELLES-SOUS-LENS.

## **ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous. La commune a la possibilité de conserver l'instruction de la totalité d'une ou plusieurs rubriques ci-dessous énumérées. Il conviendra donc, le cas échéant, de barrer la ou les rubriques dont l'instruction sera conservée par les services de la mairie et d'en faire mention dans la délibération du conseil municipal.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

## a) Autorisations et actes dont la ville de Harnes assure l'instruction :

La ville de Harnes instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- certificats d'urbanisme (article L410-1 b du code de l'urbanisme);
- déclarations préalables.

## b) Autorisations et actes instruits par la commune :

Les actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol rayés de la liste précitée sont instruits par les services de la commune, lesquels peuvent bénéficier, autant que de besoin, d'une assistance juridique et technique ponctuelle apportée par la ville de Harnes.

## c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré selon les modalités suivantes :

- En priorité par les moyens propres de la commune de Noyelles-Sous-Lens et en cas d'impossibilité ponctuelle des services communaux parla ville de Harnes.

## ARTICLE 3: MISSIONS, TÂCHES ET RESPONSABILITÉ DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

## a) Phase de dépôt de la demande :

- Affectation du numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui suit celui-ci ;
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, (Z.P.P.A.U.P), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, transmission immédiate, et en tout état de cause, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, d'un exemplaire au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P), à l'attention de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F)
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle, transmission immédiate, et en tout état de cause, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, d'un exemplaire à la Préfecture du Pas-de-Calais.
- Transmission immédiate, et en état de cause, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, des autres exemplaires au service instructeur de la ville de Harnes.

NB: La transmission des pièces complémentaires suivent les mêmes modalités.

## b) Phase de l'instruction :

- S'agissant des demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir, transmission dans le délai maximum de 1 mois suivant le dépôt du dossier et accompagné de l'avis du maire .
- S'agissant des demandes de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme, transmission dans le délai maximum de 15 jours suivant le dépôt du dossier et accompagné de l'avis du maire.

A l'exception de l'A.B.F., les services consultés répondent directement au service instructeur de la ville de Harnes.

\* En vertu des articles R423-11 à 13, le maire saisit directement l' A.B.F et/ou le préfet dans la semaine qui suit le dépôt. L'A.B.F notifie son avis au maire (R424-3) et en fait la copie directe à la ville de Harnes.

## c) Notification de la décision et formalités postérieures :

- Notification au pétitionnaire par les services de la mairie de la décision, conformément à la proposition de la ville de Harnes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R), avant la fin du délai d'instruction.
- Transmission d'une copie de cette décision à la ville de Harnes ;
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision à la sous-préfecture ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire.

## - Réalisation du récolement

- Transmission à la ville de Harnes de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et de la déclaration attestant l'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) notamment en vue de l'opération récolement à réaliser par les services de l'Etat dans les cas prévus par les dispositions des articles R462-6 à 462-10 du code de l'urbanisme.
- NB: Le maire informe le service instructeur de la ville de Harnes de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modification de taux... et plus particulièrement celles relatives à la révision et à la modification du Plan Local d'Urbanisme. Dans la mesure du possible, afin de faciliter l'instruction des actes d'occupation du droit des sols, la communication des documents d'urbanisme devra être réalisée sous une

forme numérisée (CD ROM, fichiers électroniques) exploitable par la ville de Harnes.

Un CD ROM contentant le PLU complet

# ARTICLE 4: MISSIONS, TÂCHES ET RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE HARNES

La ville de Harnes assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation de l'envoi à son attention du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

## a) Phase d'instruction

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie la notification d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit les deux ;
- Transmission de cette proposition au maire (par courrier électronique et/ou format papier selon le souhait de la commune) accompagnée, le cas échéant, d'une note explicative pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

La ville de Harnes agit – dans le respect des dispositions du plan local d'urbanisme ainsi que du code de l'urbanisme – sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus ou une opposition à la déclaration.

A défaut de la production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, la ville de Noyelles-sous-Lens informe le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

## b) Phase de décision

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans le cas nécessitant un avis conforme de l'A.B.F. ; et si celui-ci est négatif, proposition : soit d'une décision de refus, soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le maire décide un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis.
- Transmission de cette proposition au maire (par courrier électronique et/ou format papier selon le souhait de la commune) accompagnée le cas échéant d'une note explicative; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement avant les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification de la décision hors délai par le maire, la ville de Harnes l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Eu égard aux obligations du Code de l'urbanisme (Art L. 480-1) et du Code de procédure pénale (Article 28), le service instructeur ne prêtera pas son concours pour préparer des propositions de décisions qui lui paraîtront non conformes au droit.

## <u>ARTICLE 5 : Modalités des échanges entre les commues de Harnes et de Noyelles-sous-Lens.</u>

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre les communes de Harnes, de Noyelles-sous-Lens et les personnes

publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

## **ARTICLE 6: Classement-archivage-statistiques-taxes.**

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la commune de Noyellessous-Lens.

La commune de Harnes transmets les renseignements d'ordre statistique demandés à la commune de Noyelles-sous-Lens en application de l'article R. 490-6 du Code de l'urbanisme pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le Maire de Noyelles-sous-Lens transmet à la commune de Harnes tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction.

## **ARTICLE 7 : Délégation de signature.**

Pour l'application de la présente convention, le maire de Noyelles-sous-Lens délègue sa signature aux Elus désignés par lui, à l'exception des décisions faisant grief (décision de majoration ou de prolongation des délais d'instruction, octroi ou refus de permis, opposition ou non-opposition aux déclarations préalables,...).

L'arrêté de délégation est annexé à la présente convention.

Copie des lettres et actes de procédures signés par délégation du maire lui sont transmises.

## **ARTICLE 8: Recours administratifs (gracieux).**

À la demande du maire de Noyelles-sous-Lens, la commune de Harnes peut lui apporter – seulement en cas de recours gracieux formés par des personnes publiques ou privées autres que l'État - , les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir une proposition de décision.

Toutefois, la commune de Harnes n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 9: Contentieux administratif.**

En cas de recours contentieux, la commune de Harnes n'est pas tenue de préparer le mémoire en défense de la commune de Noyelles-sous-Lens. Néanmoins, elle peut, à la demande du maire de Noyelles-sous-Lens, conseiller la commune ou son avocat sur la démarche à suivre.

## ARTICLE 10 : Constatations des infractions pénales et police de l'urbanisme.

Les dispositions de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme énumèrent les personnes habilités à dresser les procès-verbaux de constatation d'infractions à la législation de l'urbanisme.

Ainsi, le maire et ses adjoints ont qualité d'officiers de police judiciaire, et, à ce titre, doivent remplir les obligations suivantes :

- Centraliser les plaintes des particuliers ;
- Dresser ou faire dresser les procès-verbaux ;
- Transmettre sans délai les procès-verbaux au parquet territorialement compétent, avec transmission d'une copie au Préfet ;
- Adresser aux auteurs des infractions les mises en demeure nécessaires à une éventuelle régularisation administrative ;

• Signer, au nom de l'Etat, les arrêtés interruptifs de travaux.

La ville de Harnes apporte une assistance juridique au maire – qui se traduit par un conseil juridique – et prépare, sans délai, les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre, le cas échéant, à sa signature.

Cette assistance prévoit l'obligation pour la ville de Harnes de commissionner un agent pour dresser procèsverbal des infractions précitées.

## **ARTICLE 11: Dispositions financières**

Cette mise à disposition de la ville de Harnes donne lieu à une rémunération.

## MÉTHODE DE CALCUL

## Méthode de calcul utilisée pour le nombre d'équivalent permis de construire par agent :

Pondération des actes selon les coefficients suivants :

- 1 PC = 1
- 1 Cua = 0.2
- 1 Cub = 0,4
- 1 DP = 0.7
- 1 PA = 1.2
- 1 PD = 1.2

(Mode de calcul opéré par les services de l'État, jugé pertinent par les professionnels du droit des sols.)

#### REFACTURATION A L'ACTE

- Permis de construire équivalent à 200 €.
- Application du ratio pour chaque type d'acte.

Les modalités de paiement se présentent comme suit : la ville de Harnes émettra un titre de recettes.

La ville de Harnes et la ville de Noyelles-sous-lens assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

## **ARTICLE 12 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En particulier, la ville de Harnes pourra dénoncer la présente convention notamment en cas de transmissions tardives :

- des demandes au service instructeur;
- des réclamations de pièces au pétitionnaire ;
- des majorations ou prolongations de délai au pétitionnaire ;
- des décisions au pétitionnaire ;

Il peut en être de même si les propositions de décision transmises par le service instructeur ne sont pas suivies par le maire.

Fait à Harnes, le Fait à Noyelles-sous-Lens, le

Le Maire de Harnes, Le Maire de Noyelles-sous-Lens,

Philippe DUQUESNOY Alain ROGER



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Service Local du Domaine - Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart 62034 ARRAS Cedex

Courriel: ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

#### **POUR NOUS JOINDRE:**

Affaire suivie par : S.CLABAUX Téléphone :03-21-21-27-43

Courriel: sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.: 2017-413V0520

Le 08/03/2017

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Maire Hotel de Ville 35 rue des fusillés 62 440 Harnes

## AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN: IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : AVENUE DE LA FOSSE, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE: 44 000€ H.T

1 – Service consultant : Mairie de Harnes

Affaire suivie par : Mme Chmielewski

Vos REF : NC

2 - Date de consultation : 03/03/2017(courriel)

Date de réception: 03/03/2017Date de visite: 07/03/2017Date de constitution du dossier « en état »: 03/03/2017

## 3 - Opération soumise à l'avis du Domaine - description du projet envisagé

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants. Cession amiable envisagée à un particulier pour la construction d'un commerce de proximité.

#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles de terrain cadastrées AH652(197m²) et AH654(431m²), soit une superficie totale de 628m², en nature herbeuse et arbustive, au relief plat, située à l'angle des rues de château Salins et avenue de la fosse présentant deux façades à rue de 27m et 32m sur une profondeur de 20m environ et située en dehors du centre urbain.

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

nom des propriétaires : Commune de Harnes
situation d'occupation : libre d'occupation

#### 6 - Urbanisme et réseaux

PLU approuvé le 22/09/2015, mis à jour le 22/11/2016.

Zone UD: zone urbaine de densité moyenne, affectée principalement à l'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain. Il s'agit de la seconde périphérie du centre-ville.

Réseaux électricité, eau et assainissement existants.

Zone de protection : zone tampon des biens Unesco(consultation Udap)

Terrain situé en zone archéologique, à l'intérieur de laquelle tout projet affectant le sous sol, quelque soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable (arrêté du Préfet de Région du 30/11/07).

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe.

La valeur vénale du bien est estimée à 44 000€ H.T.

#### 8 – Durée de validité

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

## 9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,

Sonia CLABALIX

Inspectrice des Finances Publiques

|               |          | Liste des logements tra | logements transférés de M&C Habitat à M&C Soginorpa | abitat à M | &C Sogin | orpa          |                            |
|---------------|----------|-------------------------|---|------------|----------|---------------|----------------------------|
| Crté          | N° porte | Rue / Résidence         | Commune   | nature lot | S06      | N° de lot 50G | date de livraison sous 50G |
| CITÉ D'ORIENT | 11       | CITÉ D'ORIENT           | HARNES  | 507        | SOG      | 187658        | 10/02/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 15       | CITÉ D'ORIENT           | HARNES  | 106        | 506      | 187650        | 10/02/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 26       | CITÉ D'ORIENT           | HARNES  | 106        | SOG      | 187648        | 28/09/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 28T      | CITÉ D'ORIENT           | HARNES  | 907        | SOG      | 187656        | 10/02/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 80       | CITÉ D'ORIENT           | HARNES  | LOG        | SOG      | 187646        | 23/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | 10       | Rue d'Athènes           | HARNES  | FOG        | 506      | 187650        | 28/09/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 12       | Rue d'Athènes           | HARNES  | 901        | 506      | 187651        | 28/09/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 14       | Rue d'Athènes           | HARNES  | FOG        | SOG      | 187652        | 16/09/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 16       | Rue d'Athènes           | HARNES  | 907        | 206      | 187653        | 16/09/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 18       | Rue d'Athènes           | HARNES  | 907        | SOG      | 187654        | 16/09/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 20       | Rue d'Athènes           | HARNES  | 901        | 206      | 187655        | 16/09/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 00       | Rue d'Athènes           | HARNES  | FOG        | 908      | 187649        | 28/09/2016                 |
| CITÉ D'ORJENT | 14       | Rue de Monastir         | HARNES  | 106        | 906      | 187662        | 21/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | 16       | Rue de Monastir         | HARNES  | 106        | 506      | 187663        | 23/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | 18       | Rue de Monastir         | HARNES  | 907        | 206      | 187664        | 23/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | 19       | Rue de Monastir         | HARNES  | 106        | SOG      | 187666        | 23/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | 25       | Rue de Monastir         | HARNES  | LOG        | SOG      | 187669        | 23/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | 77       | Rue de Monastir         | HARNES  | FOG        | SOG      | 187670        | 23/12/2015                 |
| CITÉ D'ORJENT | 53       | Rue de Monastir         | HARNES  | 106        | SOG      | 187671        | 23/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | 31       | Rue de Monastir         | HARNES  | 507        | SOG      | 187672        | 13/01/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 35       | Rue de Monastir         | HARNES  | 907        | 506      | 187674        | 10/02/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 13       | CITÉ D'ORIENT           | HARNES  | POT        | 206      | 187659        | 10/02/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 17       | CITÉ D'ORIENT           | HARNES  | POG        | SOG      | 187661        | 10/02/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 24       | CITÉ D'ORIENT           | HARNES  | 907        | 206      | 187647        | 28/09/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | ø        | CITÉ D'ORIENT           | HARNES  | 907        | SOG      | 187645        | 09/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | on.      | CITÉ D'ORIENT           | HARNES  | 507        | SOG      | 187657        | 10/02/2016                 |
| CITÉ D'ORIENT | 17       | Rue de Monastir         | HARNES  | 507        | 506      | 187665        | 23/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | 77       | Rue de Monastir         | HARNES  | 106        | SOG      | 187667        | 29/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | 23       | Rue de Monastir         | HARNES  | 901        | 506      | 187668        | 23/12/2015                 |
| CITÉ D'ORIENT | 33       | Rue de Monastir         | HARNES  | 907        | SOG      | 187673        | 28/01/2016                 |





Pôle Aménagement et Développement Territorial Direction de l'Immobilier Service Immobilier Départemental Hôtel du Département 62018 ARRAS Cedex 9

## **CONVENTION**

## **HARNES - Ecole Romain Rolland**

## Convention d'occupation au profit du Département

Entre

#### La Commune de HARNES

d'une part,

Représentée par son Maire Monsieur Philippe DUQUESNOY;

Et

## Le Département du Pas-de-Calais

d'autre part,

Représenté par Monsieur Michel DAGBERT, Président du Conseil départemental, autorisé à agir par délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Par arrêté n°14/17 AIP du 3 juillet 2017, Monsieur Michel DAGBERT, Président du Conseil départemental, a donné délégation de signature à Monsieur Cédric BOUILLAUT, Directeur de l'Immobilier ;

Il a été convenu ce qui suit,

## Article 1er: DÉSIGNATION

La Commune de HARNES met à la disposition du Département du Pas-de-Calais des locaux situés Rue Albert Demarquette 62440 HARNES d'une surface totale de 20 m² se décomposant comme suit :

une salle

## Article 2 : ACTIVITÉ ET FRÉQUENCE D'OCCUPATION

Cette mise à disposition permettra à la Maison du Département Solidarité de la CommunAupôle de Lens-Liévin site de Lens 2 d'assurer une activité « bébés signes »:

à raison de 2 demi-journées par mois.

Le calendrier pourra être modifié après accord entre les parties.

## Article 3: QUALITÉ DES CONDITIONS D'ACCUEIL

## 3.1 - Température des locaux

Une température convenable des locaux est garantie tout au long de la permanence pendant la saison froide (article R4223-13 du Code du Travail), y compris par la mise à disposition par la Commune de HARNES d'un chauffage d'appoint. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

## 3.2 - Mise à disposition de matériels

Les locaux désignés à l'article 1 sont équipés du matériel et des moyens suivants, mis à disposition par la Commune de HARNES ou par le Département :

| MATERIEL ET MOYENS MIS A DISPOSITION  | PAR<br>LE<br>PROPRIETAIRE              | PAR<br>LE<br>DEPARTEMENT |
|---|--|--------------------------|
| Mobilier de bureau  |  |                          |
| Chaises pour la salle d'attente   |  |                          |
| Téléphone fixe sans restriction d'appel   |  |                          |
| Photocopieur  |  |                          |
| Ordinateur  | ř ej                                   |                          |
| Imprimante  | ************************************** |                          |
| Accès à internet (Le personnel départemental est autorisé à l'utiliser l'accès internet en respectant la politique de sécurité de la commune) |  |                          |
| Armoire/caisson fermés à clé pour stockage de dossiers et/ou matériel   | х                                      |                          |
| Autre (à préciser)  |  |                          |

#### Article 4 : DURÉE

La mise à disposition est accordée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de signature du présent contrat, la durée totale ne pouvant toutefois excéder 12 années.

#### Article 5: LOYER

Cette occupation est consentie à titre gratuit.

## Article 6: CHARGES

La Commune de HARNES prendra en charge les frais relatifs à cette occupation (notamment eau, électricité, chauffage, téléphone, nettoyage).

#### Article 7: RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

La partie qui voudrait user de cette prérogative devra prévenir l'autre au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8: RÉPARATIONS

La Commune de HARNES prendra à sa charge l'entretien général du bâtiment susvisé de façon à permettre le bon déroulement des activités exercées par le Département.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à prévenir le propriétaire de toute dégradation ou détérioration des locaux survenue à l'occasion de leur utilisation.

#### Article 9: ASSURANCE

Le Département du Pas-de-Calais a souscrit une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de cette occupation.

#### Article 10: MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

#### Article 11: LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat relèveront de la compétence du Tribunal territorialement compétent, à savoir celui dans le ressort duquel se trouve l'immeuble loué.

| Fait en 2 exemplaires origi | naux |
|-----------------------------|------|
| Le                          | •    |

Pour le Département du Pas-de-Calais, Le Directeur de l'Immobilier

Pour la Commune de HARNES, Le Maire

Cédric BOUILLAUT

Philippe DUQUESNOY



# CONVENTION DE DESIGNATION D'UN MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LA VILLE DE HARNES ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE BHNS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

#### **ENTRE:**

La Ville de HARNES, dont le siège est situé 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES, représentée par son Maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ......;

Ci-après désignée « La VILLE »,

D'une part,

#### ET:

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG), dont le siège est situé au 39, rue du 14-Juillet – CS 70173 – 62303 LENS cedex, représenté par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 27 juin 2017 ;

Ci-après désigné « Le SMTAG »,

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement « les parties ».

#### PREAMBULE:

La Ville de HARNES réalise des travaux d'aménagement de l'avenue des Saules. Ces travaux consistent en l'effacement de l'ensemble des réseaux aériens (Basse tension, télécommunications, éclairage public) et à la reconstruction complète de la chaussée et des trottoirs.

\*\*\*

Le SMTAG, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, a engagé depuis 2009 un projet de transport en commun en site propre. Les réflexions sur ce projet ont abouti sur un objectif de création de lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Le projet Bulles, dont le SMTAG est maître d'ouvrage, est composé de 6 lignes structurantes de BHNS.

Une de ces lignes, dénommée Bulle 5, desservira le territoire de la commune de HARNES et s'insèrera particulièrement au niveau de l'avenue des Saules en site dit « banalisé ».

Dans le cadre de ces aménagements de BHNS, il est prévu que le SMTAG aménage un quai et un arrêt de bus dans cette avenue.

\*\*\*

Les travaux d'aménagement de l'avenue des Saules réalisés par la VILLE d'une part, et les aménagements liés à l'arrêt et au quai du BHNS de la BuLLe 5, d'autre part, constituent donc des ouvrages qui relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages.

Or, l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP) et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

A ce titre, les parties ont décidé de désigner la VILLE comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

# Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

# ARTICLE 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser les moyens autant techniques que financiers, et conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, les deux parties s'entendent pour désigner la VILLE comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

Ainsi, la présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

La signature de la présente convention vise ainsi à permettre de coordonner les interventions sur le périmètre tel que défini en article 3, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers.

### ARTICLE 2 : Désignation de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération

Les parties désignent la VILLE comme maître d'ouvrage unique de l'opération décrite à l'article 7.

# ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention de la maîtrise d'ouvrage chargée des opérations.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage concédé à la VILLE par le SMTAG est une désignation qui est amenée à s'exercer pour toutes opérations telles que décrites à l'article 7 de la présente convention.

Durant l'exécution de la présente convention, la VILLE communiquera au SMTAG les plans et l'ensemble des pièces techniques des secteurs concernés par les aménagements.

Lors de la phase de préparation des travaux, les plans mis à jour seront transmis au SMTAG pour information.

Ces plans seront transmis au SMTAG sous formats PDF et/ou Autocad.

# ARTICLE 4- Missions du maître d'ouvrage unique

Conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la désignation de la VILLE comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert de maîtrise d'ouvrage, depuis la passation des marchés jusqu'à la réception des ouvrages.

La VILLE assurera la maîtrise d'ouvrage des aménagements sur l'ensemble du périmètre d'intervention défini aux articles 3 et 7, conformément aux plans joints en annexe 2.

La VILLE exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage et en particulier, il lui appartiendra de :

- réaliser les aménagements dans le strict respect des modalités définies aux articles 7 et 14 et de l'enveloppe financière prévisionnelle décrite à l'article 16. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage unique estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme projeté ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le VILLE puisse mettre en œuvre ces modifications;
- informer à minima mensuellement le SMTAG de l'avancement des aménagements cités à l'article 7 et lui transmettre l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération;
- 3. effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives des opérations concernées ;
- assurer la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation des opérations, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur;
- 5. exercer la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- 6. assurer l'encadrement de l'équipe de maîtrise d'œuvre et plus généralement des prestataires sélectionnés dans le cadre des opérations concernées ;
- 7. assurer le suivi des chantiers et gérer les interfaces ;
- 8. veiller à l'information des riverains, professionnels, usagers et acteurs locaux ;
- 9. prendre en charge le versement de leur rémunération aux prestataires dans le cadre des marchés passés ;
- 10. réceptionner les opérations.

### **ARTICLE 5 - Intervenants**

Il est précisé que la VILLE a désigné, dans le respect du Code des Marchés Publics et des textes pris pour son application, le Bureau d'étude REVAL pour assurer la Maîtrise d'œuvre Maîtrise d'œuvre de l'Opération.

Les entreprises qui réaliseront les travaux seront désignées suite à lancement d'une procédure de consultation.

La VILLE sera représentée par la Direction Générale des Services Techniques.

Le SMTAG sera représenté par le pôle grand projet, en la personne de Marc CAYEZ, adjoint au responsable du pôle grands projets, et en cas d'absence, par François SCHULZ, chargé d'opération.

#### ARTICLE 6 - Descriptif de l'aménagement

L'aménagement consiste en la réalisation d'un arrêt de bus et d'un quai situés avenue des Saules.

Dans ce cadre, seront effectués :

- des travaux de rabotage, de démolition de chaussées et trottoirs, de dépose de bordures et caniveau,
- des sondages,
- des travaux de terrassement,
- des travaux de chaussée (chaussée, bordures, trottoirs),
- l'installation de la signalisation verticale et horizontale,
- l'aménagement de la station (terrassement, assainissement, voirie, réseaux, signalisation).

La ville s'engage à réaliser ces travaux dans le strict respect des plans (annexe 2) et des prescriptions techniques annexés à la présente convention (annexe 4 : CCTP, carnet de pierres, dimensionnement des chaussées neuves).

#### ARTICLE 7 - Sécurité des chantiers et sécurité des tiers

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des Travailleurs en phase de conception et de réalisation sera confiée à un coordinateur SPS

# ARTICLE 8 - Obligations des parties

# Article 8.1 - Obligations du SMTAG

Le SMTAG transmettra à la VILLE toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'opération (plans, contraintes techniques particulières, calendrier d'intervention concomitante au projet du VILLE, le recensement des principales manifestations et événements locaux nécessitant des adaptations en phase chantier...).

# Article 8.2 - Obligations de la VILLE

La VILLE s'oblige à une obligation générale de transparence, d'information et de communication dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La VILLE assurera le maintien de l'accès permanent au SMTAG aux terrains les concernant avant, pendant et après l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

La VILLE constitue et coordonne le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par son maître d'œuvre ou les entreprises, des plans de recollement des ouvrages ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs, et les remet au SMTAG.

Un plan de recollement et des plans géo-référencés de classe A après travaux seront fournis, sous format DWG.

# ARTICLE 9 - Comité de suivi

Un comité est mis en place dans le cadre de la présente convention et est chargé de suivre le déroulement des opérations liées à la réalisation des aménagements décrits à l'article 7.

Le comité de suivi se réunira aussi régulièrement que nécessaire, sur invitation du VILLE et à minima une fois par mois.

Ce comité de suivi devra comprendre à minima des représentants de la VILLE et du SMTAG.

#### ARTICLE 10- Coordination de l'opération

La coordination de l'opération est effectuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles du Code de la voirie routière.

#### Article 10.1 - Principe général

La coordination générale des opérations est assurée par la VILLE, en tant que maître d'ouvrage unique. Il est l'interlocuteur unique des prestataires intervenant dans le cadre des aménagements.

Elle collecte toutes informations, tous plans et toutes études, communiqués par son maître d'œuvre et les entreprises, de même que les notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs. Ces éléments sont remis au SMTAG pour information.

# Article 10.2 - Avant le démarrage des travaux

La coordination avant le démarrage des travaux se déroulera dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 10. Un premier comité de suivi se réunira dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention, afin d'en lancer l'exécution.

La VILLE communiquera toute information utile au SMTAG dans la gestion du quotidien. Le SMTAG est autorisé à faire toute remarque utile au projet de réalisation de BHNS et aux aménagements objets de la présente convention.

Les remarques soulevées par le SMTAG seront examinées à l'occasion des comités de suivi.

### Article 10.3 - En phase travaux

Un représentant du SMTAG est invité à toutes les réunions de chantier concernant les travaux détaillés à l'article 7.

La VILLE donne une information régulière de l'avancement des travaux cités à l'article 7, et fait au SMTAG un retour bihebdomadaire. La VILLE lui transmet ainsi l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de ces travaux.

Le représentant du SMTAG participant aux réunions de chantier devra transmettre à la VILLE, par écrit, les points de désaccord sur la réalisation des travaux afin de ne pas avoir, en phase de réception des travaux, des points de blocage ou de reprises éventuelles.

La VILLE s'engage à ce que les points de désaccord identifiés par le représentant du SMTAG soient reportés sur les procès-verbaux de chantier.

# **ARTICLE 11 - Conduite des modifications**

La VILLE tiendra le SMTAG hebdomadairement informée des éventuelles modifications apportées à l'implantation, aux caractéristiques du projet.

En outre, toute modification ayant un impact sur le calendrier d'exécution des opérations sera communiqué immédiatement au SMTAG.

Si des modifications techniques se produisent après la signature de la convention et si ces dernières revêtent un caractère engendrant une remise en cause totale ou partielle des projets initiaux et/ou demandant une mise en œuvre plus coûteuse que prévue initialement, les parties pourront établir un avenant à la convention actant de ces évolutions.

#### ARTICLE 12 - Délais d'exécution des opérations

# Article 12.1 - Principes généraux

La période et le délai d'exécution prévisionnels de l'opération courent à partir du 2éme trimestre 2018 et pour une durée de 1 an.

Ces délais seront fixés en tenant compte des objectifs de réalisation du projet de BHNS et des contraintes pesant sur la VILLE.

Les parties conviendront d'un planning d'interventions, et s'accordent pour maintenir entre elles une information réciproque et régulière sur l'état d'avancement des opérations.

Les éléments susceptibles de nécessiter des modifications des aménagements ou d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux seront signalés à l'autre partie et/ou à ses représentants dans les meilleurs délais.

La VILLE ne peut être tenue pour responsable des retards consécutifs à ces modifications lorsqu'elles relèvent de sujétions imprévues.

Les parties s'engagent mutuellement à échanger les éléments de planification technique et foncière qui permettent de coordonner au mieux la réalisation du projet de BHNS et des aménagements simultanés afin de réduire les délais de réalisation en cas de besoin et dans la mesure du possible.

Il reviendra au Comité de suivi de valider toute modification de planning et d'acter du lancement de chaque nouvelle phase d'exécution des opérations.

# Article 12.2 - Calendrier prévisionnel

Les parties affineront, en concertation, le calendrier et les modalités d'exécution des opérations dans le respect des contraintes de calendrier du projet de BHNS.

# Article 12.3 - Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative, rendant impossible l'exécution normale de la présente convention, la partie qui l'invoque en informera sans délai l'autre partie.

Les parties se concerteront afin de réduire au maximum l'impact de l'événement sur le calendrier de réalisation des opérations et de convenir des modifications dudit calendrier.

# ARTICLE 13 : Réception des travaux

Lors des opérations préalables à la réception, le SMTAG formulera par écrit l'ensemble de ses remarques définitives ainsi que son accord pour la reprise en gestion des aménagements réalisés.

Les opérations de réception seront effectuées à l'issu du chantier et en présence du SMTAG et le cas échéant, du ou des représentants du propriétaire du domaine public.

La réception est prononcée dès lors que les nouveaux ouvrages sont susceptibles d'être mis en service, qu'ils ont été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et que les données cartographiques ont été mises à jour.

Ces opérations seront réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La VILLE s'engage à ce que les points de désaccords identifiés par le(s) représentant(s) du SMTAG soient mentionnés comme réserves dans les procès-verbaux de réception.

En conformité avec l'article 4, la VILLE assumera la garantie de parfait achèvement attachée à ces travaux, ainsi que les éventuelles levées de réserves. Pendant toute la durée d'application des garanties, le SMTAG se réserve le droit de faire appel à la VILLE pour l'assister.

# **ARTICLE 14 - Montant des opérations**

Les montants prévisionnels sont issus du montant des travaux de marché RESEELEC et du contrat de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet REVAL. Ces montants prévisionnels sont, par la présente convention, avalisés par le SMTAG.

Le montant des travaux a été estimé à 30 000.00 € HT soit 36 000.00 € TTC.

Le montant des frais de maîtrise d'œuvre relatifs au suivi de ces travaux a été estimé à 480.00 € HT soit 576 € TTC (1,6 % du montant des travaux).

Le montant de l'enveloppe globale prévisionnelle est donc estimé à 30 480.00 € HT soit 36 576.00 € TTC.

Le détail du calcul de ce montant est annexé à la présente convention (annexe 3).

# ARTICLE 15 - Modalité de financement

### Article 15.1 - Principe général

Le SMTAG s'engage à rembourser à la VILLE, sur justificatifs, le montant des dépenses TTC réellement engagées relatives aux aménagements détaillés en article 7, y compris les révisions contractuelles du ou des marché(s).

Les montants précisés à l'article 15 sont estimatifs. Le montant définitif TTC de la participation du SMTAG sera arrêté à l'issue des opérations de réception des travaux, sur la base des décomptes généraux des prestations effectuées par les entreprises titulaires des marchés et dans les formes exposées en article 16.2 et 16.3.

Les sommes seront appelées en € Toutes Taxes Comprises (TTC). Le SMTAG procédera à la récupération de la TVA.

#### Article 15.2 - Etablissement du montant définitif et du solde

Après notification du dernier procès-verbal de réception des ouvrages aux entreprises, les parties ont connaissance du montant définitif de l'opération.

Le montant définitif de l'opération sera établi sur présentation par le VILLE du certificat visé par le comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant de pièces justificatives, copie des éventuels avenants, des procès-verbaux de réception.

Le solde à la charge du SMTAG sera établi au vu :

- du montant des dépenses réalisées pour les aménagements relevant de la compétence du SMTAG, accompagné des justificatifs correspondant;
- des acomptes déjà appelés et dûment versés.

En cas d'économie, si le montant des dépenses courantes est inférieur au montant prévisionnel, la participation du SMTAG sera ajustée en conséquence au moment de l'établissement du solde.

#### Article 15.3 - Détermination du montant des versements

Le paiement s'effectuera de la manière suivante :

- une première avance correspondant à 10 % du montant prévisionnel global TTC. Le premier titre de recette sera émis par la VILLE dès notification de la présente convention.
- des acomptes intermédiaires versés en fonction de l'avancée des travaux, à la demande de la VILLE, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses de la VILLE et par le Maire de la VILLE;

Le montant total des acomptes appelés ne pourra dépasser 90% du montant de l'enveloppe prévisionnelle globale.

- le solde au moment de la transmission du décompte général définitif du dernier lot de travaux.
- Ce solde sera calculé au vu du montant définitif de l'opération, déduction faite des acomptes versés, à l'achèvement de l'opération sur présentation :
- de l'ensemble des décomptes généraux définitifs de l'opération (celui-ci comportera un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées, acquittées au titre de l'opération),
  - de la copie des éventuels avenants,
  - des procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.

### Article 15.4 - Modalités de règlement et versement des fonds

Pour chacun des versements, la VILLE émettra un titre de recettes à l'ordre du SMTAG.

Le SMTAG se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte de :

Titulaire: TRESORERIE DE LENS MUNICIPALE Domiciliation: BDF ARRAS

Les sommes dues à la VILLE au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

En cas de désaccord entre la VILLE et le SMTAG sur le montant des sommes dues, le SMTAG mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En cas de retard de paiement, les sommes non versées seront majorées d'un intérêt de retard calculé au taux BCE +8 points.

# ARTICLE 16 - Dépassement du montant prévisionnel

### Article 16.1 Principes généraux

Le montant prévisionnel de l'opération mentionné en article 15 n'est donné qu'à titre indicatif. Le SMTAG s'engage à rembourser les dépenses réellement faites par la VILLE, dans les conditions visées en article 16.

Il est entendu que le montant prévisionnel mentionné en article 15 est plafonné, et que les parties acceptent 10% d'aléas sur l'estimatif HT.

Un point d'avancement financier de l'opération sera tenu mensuellement entre la VILLE et le SMTAG. La VILLE informera ainsi son partenaire de toutes dérives et dépenses imprévues ainsi que de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière de l'opération.

#### Article 16.2 Dépassement du montant prévisionnel

Tout dépassement de plus de 10% de son montant constaté au moment de l'établissement du solde imposera la conclusion d'un avenant qui sera soumis aux instances décisionnelles de chacune des parties.

Il n'y aura pas lieu de considérer qu'un dépassement du montant prévisionnel, dès lors que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros, au-delà des montants estimés fixés dans les Conditions particulières.

S'il apparaît, durant l'exécution de la présente convention que le montant prévisionnel indicatif devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, la VILLE en informera le SMTAG dès qu'il en aura connaissance.

# **ARTICLE 17 - Gestion des subventions**

La VILLE et le SMTAG auront chacune à charge la mobilisation des aides financières potentielles, dans le cadre des compétences qu'elles assument, auprès des organismes financeurs.

Elles constitueront leurs dossiers de demande de subvention respectifs, produiront toute pièce administrative, financière et technique nécessaire au versement des acomptes ou du solde de la participation financière dans les délais fixés et les règles établies par la ou les convention(s) qu'elles auront signée(s) auprès de l'organisme financeur.

# ARTICLE 18 - Durée de la convention

Article 18.1 - Date d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la VILLE à le SMTAG.

Article 18.2 - Durée de la convention

Le terme de la convention est fixé à la date de survenance du plus tardif des événements suivants :

- soit après règlement complet des flux financiers correspondants,
- soit après écoulement du délai de garantie du parfait achèvement des travaux (1 an).

# ARTICLE 19 : Propriété des ouvrages

Une fois la réception définitive prononcée (soit après la levée des réserves le cas échéant), chaque maître d'ouvrage recouvrera l'ensemble de ses attributions.

# ARTICLE 20 : Responsabilités et assurances

Article 20.1 - Responsabilités

La VILLE n'est tenu envers le SMTAG que de la bonne exécution des missions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage unique.

La VILLE ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien. Au terme de la convention, chaque maître d'ouvrage recouvrera l'ensemble de ces attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

Chaque partie est responsable envers l'autre partie des dommages directs et certains qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la convention.

#### Article 20.2 - Assurances

La VILLE demeurera gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer sur les terrains nus ou occupés mis à disposition et sera responsable de tous dommages directs ou indirects causés par lui, l'entreprise qu'il aura habilitée, ses employés et tout engin circulant sur les lieux mis à disposition.

A cet effet, il s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable les contrats de nature à garantir :

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités ou de tous risques dont il aurait à répondre tant vis-à-vis du concessionnaire que de tout tiers ;
- les risques de pollution et toute atteinte à l'environnement ;
- s'il y a lieu, les bâtiments, les bases mobiles à édifier, les meubles et matériels contre les risques incendie, explosion, risques spéciaux, et dégâts des eaux.

Le VILLE s'engage à remettre une copie de son attestation d'assurance(s) au SMTAG avant toute intervention sur les sites concernés. Le cas échéant, l'attestation d'assurance pourra émaner des sociétés titulaires des marchés de travaux et intervenant sur ces terrains pour la VILLE.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir visàvis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

# ARTICLE 21 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le SMTAG devra verser à la VILLE la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées par la VILLE pour la réalisation de l'opération.

# **ARTICLE 22: Modification de la convention**

En cas de difficultés sur le plan administratif ou technique mettant en cause l'estimation ou le délai de réalisation, la présente convention pourra être modifiée sur l'accord des parties. La modification sera formalisée par le biais d'un avenant à la convention.

# ARTICLE 23 : Propriété et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de la VILLE, maître d'ouvrage unique, et/ou de ses partenaires.

Si les résultats des études peuvent être communiqués au SMTAG, toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit à la VILLE.

#### **ARTICLE 24 : Confidentialité**

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la convention, de même que toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature, échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la convention, présentent un caractère confidentiel.

#### **ARTICLE 25: Litiges**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

La tentative de règlement amiable est entreprise par la partie la plus diligente qui avise l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou de plusieurs conciliateurs en vue de parvenir dans un délai approprié à la désignation d'un conciliateur commun. Le conciliateur désigné dispose d'un délai d'un mois pour proposer ses conclusions aux parties.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les parties s'engagent à respecter. Les parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester la décision de conciliation.

En cas d'échec dans la désignation du conciliateur ou d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente peut engager une action contentieuse.

Les frais de conciliation sont répartis par moitié entre les parties.

# **ARTICLE 26: Annexes**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1: plan de situation

Annexe 2: plans des zones de travaux

Annexe 3 : détail financier

Annexe 4: prescriptions techniques

Autres annexes ajoutées en cours d'exécution de la convention :

....

\*\*\*\*\*\*

# Fait en deux exemplaires originaux,

A Harnes, le

A Lens, le

Pour la VILLE Le Maire Philippe DUQUESNOY Pour le SMTAG Le Président Laurent DUPORGE



# CONVENTION PARTICULIERE CNV-PWN-54-17-00093678 POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LA COMMUNE DE HARNES – DPT 62

#### Entre:

La commune de Harnes, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune

ci-après dénommée « la personne publique »

#### et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Noël FORET, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "Orange",

collectivement dénommées « les parties »

En application de la « Convention Départementale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur appuis communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité » (ci-après la Convention Départementale) souscrite entre La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais; l'Association des Maires du Pas-de-Calais et Orange en date du 09/03/2010 et concernant le secteur géographique du département du Pas-de-Calais, il a été convenu ce qui suit.

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la Convention Départementale pour les travaux visés à l'article 2.

Elle s'interprète conformément à la Convention Départementale et aux définitions données.

#### ARTICLE 2 : Désignation des travaux

La présente convention concerne les travaux suivants : Désignation du projet : Effacement du réseau téléphonique.

Situation des ouvrages : Avenue des Saules (tranche 1) à Harnes

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention

les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le planning prévisionnel suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
  - o terminés au mois novembre de l'année 2017
- trayaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) ;
  - o réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

#### ARTICLE 3 : Vérification des installations

Préalablement, l'entreprise mandatée par la personne publique pour exécuter les travaux réalise les essais d'alvéolage et remet les plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

La vérification technique des installations réalisées par l'entreprise consiste en un examen des canalisations (passage d'un mandrin calibré) et un contrôle visuel des chambres, des trappes standards marquées du logo « Orange » et les équipements associés dans le but d'assurer la pose des équipements de communications électroniques d'Orange.

Orange délivre alors un certificat de conformité, soit après vérification par ses soins conformément à l'article 6 de la Convention Départementale, soit au vu du procès-verbal d'auto- contrôle remis par l'entreprise si celle-ci bénéficie d'une certification ISO 9002. Orange est libre de choisir la procédure de contrôle qui lui convient.

La conformité des travaux constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

#### ARTICLE 4 : Durée de la convention - Planning

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai d'un an à compter de sa signature.

#### ARTICLE 5 : Propriété - Déplacement d'ouvrages

Conformément à l'article 8 de la Convention Départementale, les installations de communications électroniques et le câblage sont la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation, la maintenance l'entretien et le renouvellement.

Pendant un délai de trois ans suivant la réception des installations de communications électroniques, il est convenu que tout déplacement des présentes installations, qu'elle qu'en soit l'origine ou la cause, sera supporté par le demandeur du déplacement.

A l'issue de ce délai, le déplacement d'ouvrage ne sera pris en charge par Orange que si ledit déplacement est effectué dans l'intérêt du domaine et en conformité avec sa destination.

# ARTICLE 6 : Financement - Modalités de paiement

Conformément à l'article 11 et 12 de la Convention cadre, Orange prend à sa charge la totalité des dépenses d'ingénierie génie-civil, d'études et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux de 2 pages, sans renvoi ni mot nul.

A Lille, le 02/10/2017

Pour Orange

Po Noël FORET

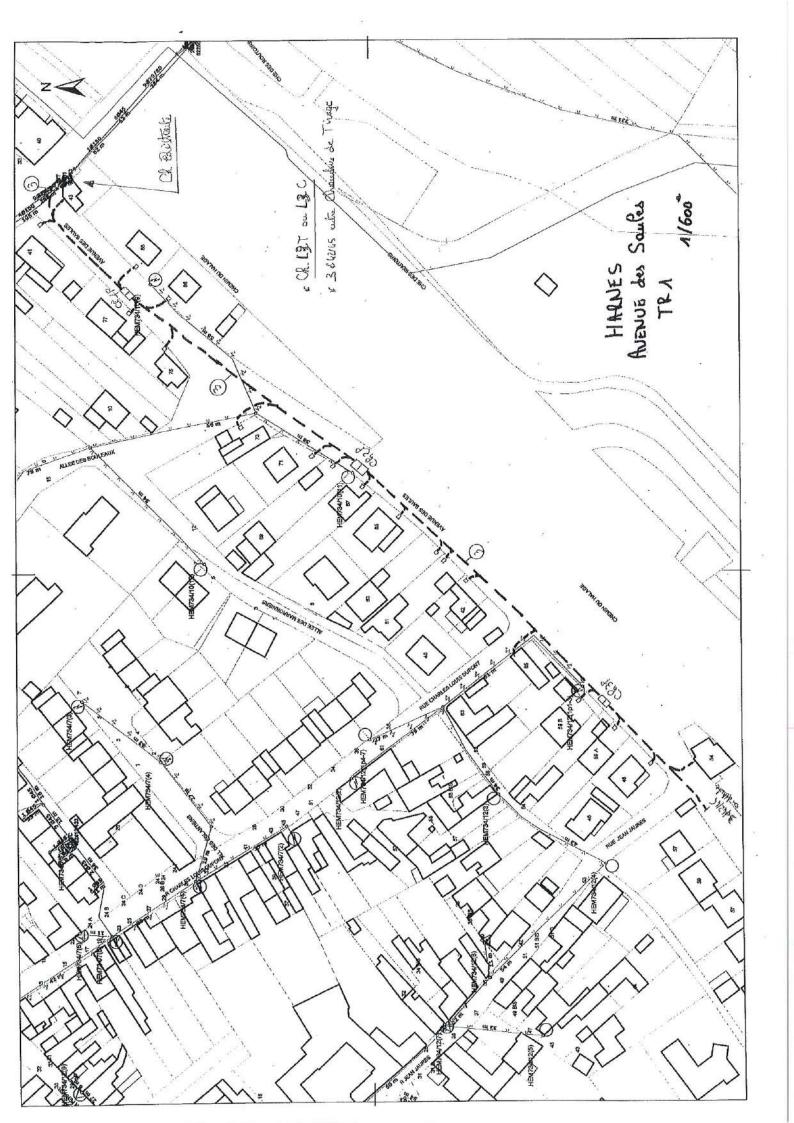
Pour la commune

Monsieur Philippe DUQUESNOY Maire

Julien CARON

Responsable relations collectivités locales

Nord-Pas de Calais, Picardie, Champagne Ardenne



# CONVENTION PARTICULIERE CNV-PWN-54-17-00093680 POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LA COMMUNE DE HARNES – DPT 62

#### Entre:

La commune de Harnes, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune

ci-après dénommée « la personne publique »

#### et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Noël FORET, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "Orange",

collectivement dénommées « les parties »

En application de la « Convention Départementale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur appuis communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité » (ci-après la Convention Départementale) souscrite entre La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais ; l'Association des Maires du Pas-de-Calais et Orange en date du 09/03/2010 et concernant le secteur géographique du département du Pas-de-Calais, il a été convenu ce qui suit.

#### ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la Convention Départementale pour les travaux visés à l'article 2.

Elle s'interprète conformément à la Convention Départementale et aux définitions données.

# ARTICLE 2 : Désignation des travaux

La présente convention concerne les travaux suivants : Désignation du projet : Effacement du réseau téléphonique.

Situation des ouvrages : Avenue des Saules (tranche 2) à Harnes

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention

les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le planning prévisionnel suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
  - o terminés au mois novembre de l'année 2017.
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
  - o réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

#### ARTICLE 3 : Vérification des installations

Préalablement, l'entreprise mandatée par la personne publique pour exécuter les travaux réalise les essais d'alvéolage et remet les plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

La vérification technique des installations réalisées par l'entreprise consiste en un examen des canalisations (passage d'un mandrin calibré) et un contrôle visuel des chambres, des trappes standards marquées du logo « Orange » et les équipements associés dans le but d'assurer la pose des équipements de communications électroniques d'Orange.

Orange délivre alors un certificat de conformité, soit après vérification par ses soins conformément à l'article 6 de la Convention Départementale, soit au vu du procès-verbal d'auto- contrôle remis par l'entreprise si celle-ci bénéficie d'une certification ISO 9002. Orange est libre de choisir la procédure de contrôle qui lui convient.

La conformité des travaux constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

#### ARTICLE 4 : Durée de la convention - Planning

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai d'un an à compter de sa signature.

#### ARTICLE 5 : Propriété - Déplacement d'ouvrages

Conformément à l'article 8 de la Convention Départementale, les installations de communications électroniques et le câblage sont la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation, la maintenance l'entretien et le renouvellement.

Pendant un délai de trois ans suivant la réception des installations de communications électroniques, il est convenu que tout déplacement des présentes installations, qu'elle qu'en soit l'origine ou la cause, sera supporté par le demandeur du déplacement.

A l'issue de ce délai, le déplacement d'ouvrage ne sera pris en charge par Orange que si ledit déplacement est effectué dans l'intérêt du domaine et en conformité avec sa destination.

#### ARTICLE 6 : Financement - Modalités de palement

Conformément à l'article 11 et 12 de la Convention cadre, Orange prend à sa charge la totalité des dépenses d'ingénierie génie-civil, d'études et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux de 2 pages, sans renvoi ni mot nul.

A Lille, le 02/10/2017

Pour Orange

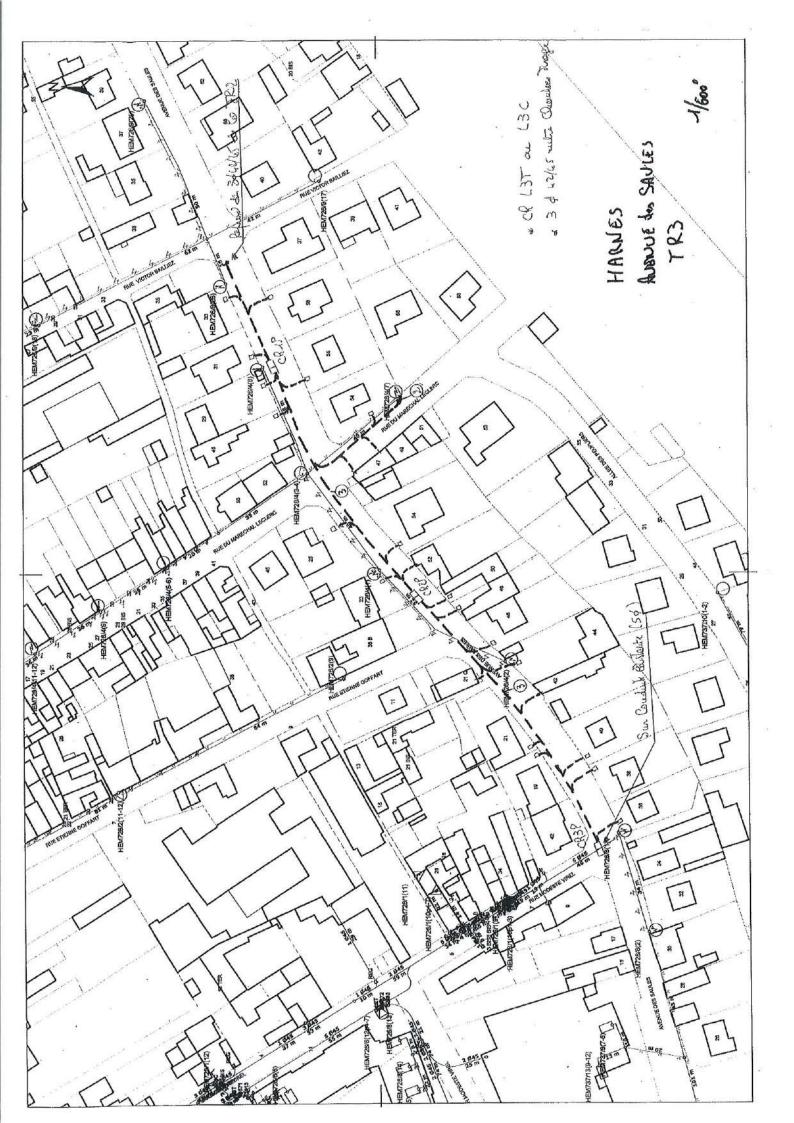
Po Noël FORET Directeur Pour la commune

Monsieur Philippe DUQUESNOY Maire

Julien CARON

Responsable relations collectivités locales

Nord-Pas de Calais, Picardie, Champagne Ardenne



# CONVENTION PARTICULIERE CNV-PWN-54-17-00093682 POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LA COMMUNE DE HARNES – DPT 62

#### Entre:

La commune de Harnes, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune

ci-après dénommée « la personne publique »

#### et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Noël FORET, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "Orange",

collectivement dénommées « les parties »

En application de la « Convention Départementale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur appuis communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité » (ci-après la Convention Départementale) souscrite entre La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais ; l'Association des Maires du Pas-de-Calais et Orange en date du 09/03/2010 et concernant le secteur géographique du département du Pas-de-Calais, il a été convenu ce qui suit.

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la Convention Départementale pour les travaux visés à l'article 2.

Elle s'interprète conformément à la Convention Départementale et aux définitions données.

#### ARTICLE 2 : Désignation des travaux

La présente convention concerne les travaux suivants : Désignation du projet : Effacement du réseau téléphonique.

Situation des ouvrages : Avenue des Saules (tranche 3) à Harnes

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention

les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le planning prévisionnel suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
  - o terminés au mois novembre de l'année 2017.
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
  - o réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

#### ARTICLE 3 : Vérification des installations

Préalablement, l'entreprise mandatée par la personne publique pour exécuter les travaux réalise les essais d'alvéolage et remet les plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

La vérification technique des installations réalisées par l'entreprise consiste en un examen des canalisations (passage d'un mandrin calibré) et un contrôle visuel des chambres, des trappes standards marquées du logo « Orange » et les équipements associés dans le but d'assurer la pose des équipements de communications électroniques d'Orange.

Orange délivre alors un certificat de conformité, soit après vérification par ses soins conformément à l'article 6 de la Convention Départementale, soit au vu du procès-verbal d'auto- contrôle remis par l'entreprise si celle-ci bénéficie d'une certification ISO 9002. Orange est libre de choisir la procédure de contrôle qui lui convient.

La conformité des travaux constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

### ARTICLE 4 : Durée de la convention - Planning

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai d'un an à compter de sa signature.

#### ARTICLE 5 : Propriété - Déplacement d'ouvrages

Conformément à l'article 8 de la Convention Départementale, les installations de communications électroniques et le câblage sont la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation, la maintenance l'entretien et le renouvellement.

Pendant un délai de trois ans suivant la réception des installations de communications électroniques, il est convenu que tout déplacement des présentes installations, qu'elle qu'en soit l'origine ou la cause, sera supporté par le demandeur du déplacement.

A l'issue de ce délai, le déplacement d'ouvrage ne sera pris en charge par Orange que si ledit déplacement est effectué dans l'intérêt du domaine et en conformité avec sa destination.

# ARTICLE 6 : Financement - Modalités de paiement

Conformément à l'article 11 et 12 de la Convention cadre, Orange prend à sa charge la totalité des dépenses d'ingénierie génie-civil, d'études et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux de 2 pages, sans renvoi ni mot nul.

A Lille, le 02/10/2017

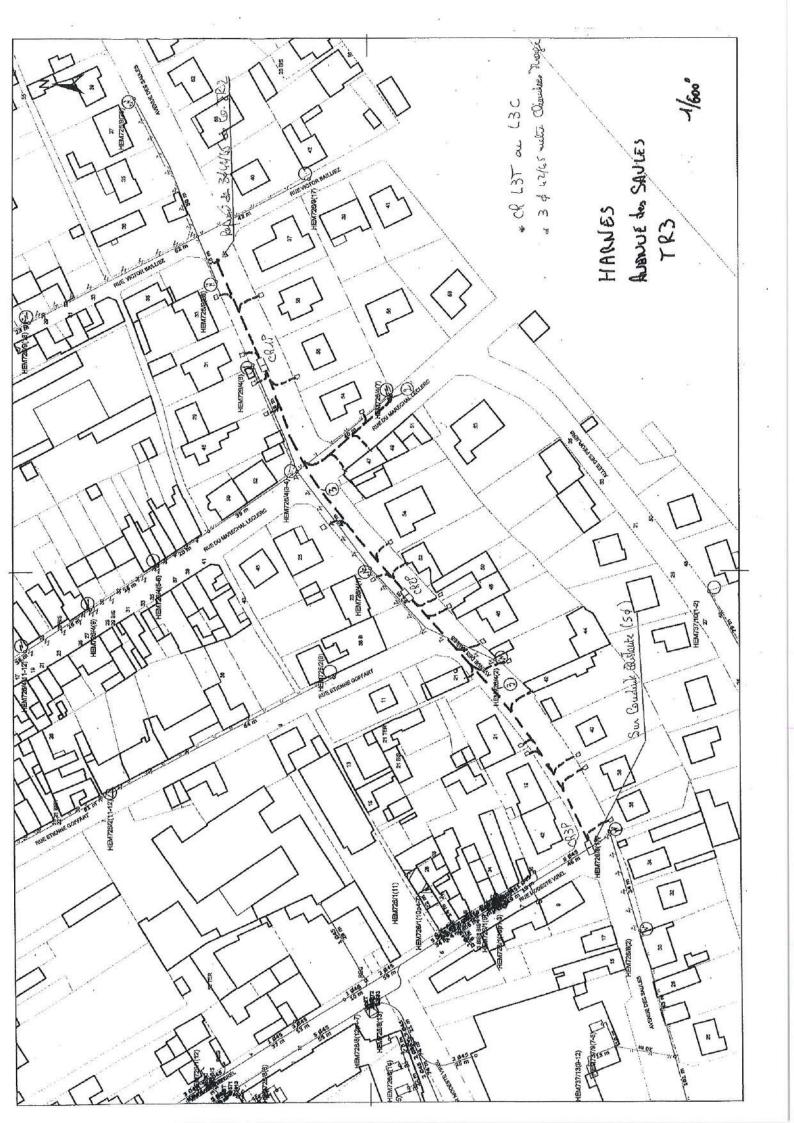
Pour Orange

Po Noël FORET Directeur Pour la commune

Monsieur Philippe DUQUESNOY Maire

Julien CARON

Responsable relations collectivités locales Nord-Pas de Calais, Picardie, Champagne Ardenne



# CONVENTION PARTICULIERE CNV-PWN-54-17-00093683 POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LA COMMUNE DE HARNES – DPT 62

#### Entre:

La commune de Harnes, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune

ci-après dénommée « la personne publique »

et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Noël FORET, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "Orange",

collectivement dénommées « les parties »

En application de la « Convention Départementale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur appuis communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité » (ci-après la Convention Départementale) souscrite entre La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais ; l'Association des Maires du Pas-de-Calais et Orange en date du 09/03/2010 et concernant le secteur géographique du département du Pas-de-Calais, il a été convenu ce qui suit.

# ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la Convention Départementale pour les travaux visés à l'article 2.

Elle s'interprète conformément à la Convention Départementale et aux définitions données.

#### ARTICLE 2 : Désignation des travaux

La présente convention concerne les travaux suivants : Désignation du projet : Effacement du réseau téléphonique.

Situation des ouvrages : Avenue des Saules (tranche 4) à Harnes

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention

les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le planning prévisionnel suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
  - o terminés au mois novembre de l'année 2017.
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
  - o réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

#### ARTICLE 3 : Vérification des installations

Préalablement, l'entreprise mandatée par la personne publique pour exécuter les travaux réalise les essais d'alvéolage et remet les plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

La vérification technique des installations réalisées par l'entreprise consiste en un examen des canalisations (passage d'un mandrin calibré) et un contrôle visuel des chambres, des trappes standards marquées du logo « Orange » et les équipements associés dans le but d'assurer la pose des équipements de communications électroniques d'Orange.

Orange délivre alors un certificat de conformité, soit après vérification par ses soins conformément à l'article 6 de la Convention Départementale, soit au vu du procès-verbal d'auto- contrôle remis par l'entreprise si celle-ci bénéficie d'une certification ISO 9002. Orange est libre de choisir la procédure de contrôle qui lui convient.

La conformité des travaux constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

# ARTICLE 4 : Durée de la convention - Planning

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai d'un an à compter de sa signature.

# ARTICLE 5 : Propriété - Déplacement d'ouvrages

Conformément à l'article 8 de la Convention Départementale, les installations de communications électroniques et le câblage sont la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation, la maintenance l'entretien et le renouvellement.

Pendant un délai de trois ans suivant la réception des installations de communications électroniques, il est convenu que tout déplacement des présentes installations, qu'elle qu'en soit l'origine ou la cause, sera supporté par le demandeur du déplacement.

A l'issue de ce délai, le déplacement d'ouvrage ne sera pris en charge par Orange que si ledit déplacement est effectué dans l'intérêt du domaine et en conformité avec sa destination.

# ARTICLE 6 : Financement - Modalités de paiement

Conformément à l'article 11 et 12 de la Convention cadre, Orange prend à sa charge la totalité des dépenses d'ingénierie génie-civil, d'études et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux de 2 pages, sans renvoi ni mot nul.

A Lille, le 02/10/2017

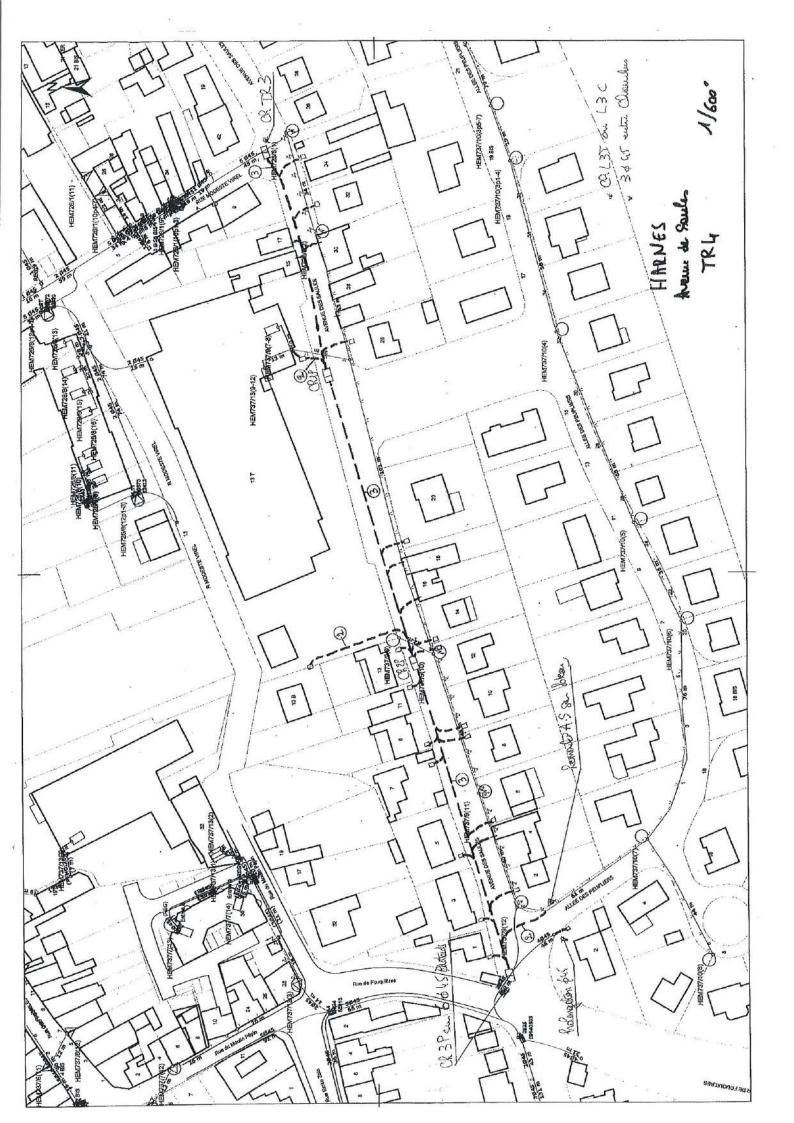
Pour Orange

Po Noël FORET Directeur Pour la commune

Monsieur Philippe DUQUESNOY Maire

Julien CARON
Responsable relations

Responsable relations collectivités locales Nord-Pas de Calais, Picardie, Champagne Ardenne



27 - Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais - Cité Chemin du Bois

# CONVENTION de co-Maîtrise d'Ouvrage

Article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985

| Entre:  |    |
|---|----|
| La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, sise 40 Avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex, identifié au répertoire SIRET sous le n°256203407-00026,                     |    |
| Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel SERGENT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais en date du 10 juin 2006. |    |
| Et désigné, ci-après, par la « <b>Fédération</b> »  |    |
| D'une part ;  |    |
| Et:   |    |
| La Commune de HARNES, 33 Rue des Fusillés identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 204 181 000 1   | 17 |
| Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe DUQUESNOY dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du   |    |
| Et désignée, ci-après, par la « Commune »   |    |
| D'autre part.  Désignés ci-après ensemble par les « Parties »   |    |
|   |    |

# **PREAMBULE**

Vu le dossier technique annexé à la demande d'autorisation d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux électriques par la commune le 12/12/2013.

Vu l'article 8 du contrat de concession de distribution d'électricité signé entre la Fédération et EDF en date du 30 novembre 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le 1 de l'article L.2212-2;

Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ci-après loi « MOP ».

\*

Les Parties souhaitent que soient réalisés des travaux d'effacement de plusieurs réseaux à savoir, le réseau de distribution électrique basse tension, le réseau d'éclairage public et le réseau de télécommunication situés TF + TC1 Rues de Montmirail, de Béthune et d'Arras.

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la Fédération en application de l'article 8 du contrat de concession susvisé signé le 30 novembre 1996. Dès lors qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, la Fédération se doit de prendre toutes dispositions nécessaires vis-à-vis du gestionnaire dudit réseau.

La maîtrise d'ouvrage de pose des réseaux d'éclairage public, dans le cadre des travaux d'effacement, relève de la compétence de la Commune.

Ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique.

Par conséquent, la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Commune sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier.

Afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération et la Commune ont conjointement décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2.II de la loi MOP susvisée, afin de désigner la Commune comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau de distribution électrique basse tension que d'éclairage public.

\*

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

# ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique, en application de l'article 2.II de la loi MOP susvisée, pour la réalisation sur une même portion de la voirie communale de travaux d'effacement des réseaux de distribution électrique basse tension, d'une part, et d'éclairage public, d'autre part, relevant respectivement de la compétence de la Fédération et de la Commune.

Le maître d'ouvrage unique de cette opération de travaux, désigné conjointement par les Parties en application de la présente convention, est la Commune.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Commune recouvrira tant les études de maîtrise d'œuvre ou autres éventuelles études nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération.
La présente convention précise, notamment :

- le contenu de la mission du maître d'ouvrage unique ;
- la répartition financière entre les Parties des coûts afférents à la réalisation de l'opération ;
- les responsabilités assurées par le maître d'ouvrage unique durant toute la durée de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération de travaux qui fait l'objet de la présente convention concerne plus précisément les réseaux électriques aériens basse tension de distribution publique et les réseaux d'éclairage public en concession, situés TF + TC1 Rues de Montmirail, de Béthune et d'Arras.

Les caractéristiques techniques de ces travaux sont les suivantes : aménagement esthétique des ouvrages de la concession.

#### ARTICLE 3: MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

Les Parties ont conjointement défini leurs besoins pour la réalisation de l'opération au sein du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, l'opération de travaux, telle que visée à l'article 2 de la présente convention et détaillée dans le programme de travaux, est conçue, commandée et exécutée sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune.

Le maître d'ouvrage unique prendra toutes mesures nécessaires vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité afin de s'assurer que les travaux ne perturbent pas l'exploitation dudit réseau.

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, le maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Engager les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, le cas échéant, et des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention;
- Conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;

- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- Procéder à la remise à la Fédération des ouvrages la concernant ;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait-achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.
- Intégrer le logo de la Fédération au panneau de chantier de l'opération.

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé et, d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés sans que les Parties est conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par la Commune à titre gratuit.

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Commune, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contracte seule avec les entreprises en charge de sa réalisation. Par conséquent, la responsabilité de la Fédération ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande et la réalisation des travaux de l'opération, pour quelque cause que ce soit.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire, dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, une clause précisant qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Fédération sera subrogée dans l'ensemble des garanties légales du maître d'ouvrage unique afférentes aux ouvrages propres de la Fédération y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai.

# ARTICLE 4: INFORMATION DE LA FEDERATION SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement la Fédération de l'évolution de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Fédération peut participer aux Commissions d'Appel d'Offres correspondantes dans les conditions de l'article 23 du code des Marchés Publics.

Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération des dates prévues pour les opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves 10 jours avant la tenue de ces évènements.

Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération des résultats des procédures de consultation mises en œuvre, des marchés qui en résultent et de l'avancement des travaux de l'opération. Le maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération les marchés conclus dans les 10 jours de leur signature. Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération de toute action en justice qui aurait été intentée ou que lui-même souhaite engager dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique affiche sur le panneau de chantier de l'opération visée à l'article 2, le logo de la Fédération, qui s'engage à le communiquer rapidement dès que demande lui en sera faite.

La Fédération peut demander, à tout moment, au maître d'ouvrage unique la communication d'une copie de pièces administratives et/ou techniques de l'opération.

La Fédération a librement accès, à tout moment, au chantier situé sur le domaine public communal, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

# ARTICLE 5: MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle, sera définie à partir du détail estimatif réalisé par le maître d'œuvre désigné et sera annexé à la présente convention.

Après attribution des marchés, la Commune informera la Fédération du montant prévisionnel de chacun d'entre eux.

Le coût total définitif de l'opération résultera de la somme des décomptes généraux et définitifs des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Chacune des deux parties s'engage à participer au financement de l'opération placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage unique selon les modalités de répartition suivantes :

- La Fédération assume entre 40% et 80 % du coût des travaux en fonction de la sécurisation mesurée sur le taux de fils nus enfouis, 40% à 80% pour le coût travaux concernant l'éclairage public et 10% du coût pour le matériel d'éclairage public (candélabres...) (cette participation sera plafonnée à 120 € par point lumineux).
- La Commune assume le reste des dépenses de l'opération.

Dans l'hypothèse où, au cours des travaux de réalisation de l'opération, l'une des parties estime nécessaire d'apporter des modifications au programme de travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ciannexés, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la présente convention.

La Commune étant seule signataire des marchés à conclure pour l'exécution de l'opération, elle procède directement et en intégralité au paiement des entreprises en exécution desdits marchés. La Fédération ne saurait, en aucun cas, procéder à de tels paiements, ni être poursuivie par lesdites entreprises à cette fin.

La Fédération procède au remboursement de la Commune des frais exposés pour la réalisation de l'opération, conformément aux modalités de répartition fixées au quatrième alinéa du présent article, et selon le processus suivant :

- 30% des montants prévus au quatrième alinéa seront versés dans un délai de trente jours à compter de la réception par la Fédération d'une première situation acquittée par la Commune et visée par le comptable public.
- Les 70% restant à mandater le seront, à fin des travaux, dans un délai de soixante jours à compter de la réception par la Fédération du contrôle ERDF.

# **ARTICLE 6: RECEPTION DES OUVRAGES**

La Commune s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération. Durant cette phase, la Commune prendra toute disposition pour préserver les droits du gestionnaire du réseau de distribution électrique s'agissant des ouvrages que ce dernier a vocation à exploiter.

Elle informe la Fédération de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception est adressée à la Fédération dans les 10 jours de la tenue de ces opérations.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, la Commune transmet à la Fédération une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, la Commune informe la Fédération de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès verbal de constat de levée des réserves est adressée à la Fédération dans les 10 jours de son établissement.

Le délai dans lequel la Fédération doit être informée de la tenue des opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves est fixé à l'article 4 de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à la Fédération de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

La Fédération remettra ensuite les ouvrages de distribution d'électricité au gestionnaire du réseau de distribution qui assumera seul la responsabilité de leur exploitation conformément à la convention qui les unit.

#### ARTICLE 7: REMISE DES OUVRAGES PROPRES A LA FEDERATION

Les ouvrages propres à la Fédération lui sont remis dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification qui lui est faite, en application de l'article 6 de la présente convention, de la réception sans réserve des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages propres à la Fédération, réalisée dans le délai mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les Parties établissement de manière contradictoire un procès verbal de remise que chacune des deux Parties signe.

La remise des ouvrages propres à la Fédération, matérialisée par le procès verbal de remise, emporte transfert de jouissance des biens.

# ARTICLE 8: QUITUS DONNE AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Fédération donne quitus au maître d'ouvrage unique, désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, de l'achèvement de sa mission.

L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, la Fédération est subrogée au maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai. Conformément à l'article 3 de la présente convention, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Le quitus est délivré par la Fédération au maître d'ouvrage unique dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

# ARTICLE 9: RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, est seule responsable vis-à-vis des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des dommages de travaux publics pouvant résulter de la conception et de l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

#### 9-1 RECLAMATIONS AMIABLES

La Commune indemnisera elle-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2.

#### 9-2 PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Dans le cas où la responsabilité de la Fédération serait recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2, la Fédération exercera un appel en garanti en invoquant la présente convention.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de la Fédération, la garantie sera due par la Commune au terme d'une réclamation amiable de la Fédération tendant au remboursement des sommes exposées par elle à l'occasion de la procédure juridictionnelle.

En cas de désaccord entre les deux collectivités sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire de la Fédération à l'encontre de la Commune.

Il est expressément stipulé que la garantie due à la Fédération par la Commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article L-761-1 du Code de Justice Administrative.

Elle s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel la Fédération aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive de la Fédération.

En conséquence, dans le cas où la Fédération serait condamnée par une juridiction à verser une indemnité pour dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la présente convention, la Commune rembourserait à la Fédération la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celle-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

La garantie exercée par la Commune est acquise à la Fédération ainsi que, le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

A cet effet, une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise à l'assureur de la Fédération.

# **ARTICLE 11: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date.

La présente convention prend fin au jour de la délivrance du quitus au maître d'ouvrage unique effectuée conformément à l'article 8 de la présente convention.

# ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties formalisé par avenant à la présente convention.

# **ARTICLE 13: RESILIATION**

# 13.1: RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après une mise en demeure restée sans effet adressée à la partie fautive par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant l'intervention d'une résiliation pour faute, toute action en responsabilité peut être engagée par la Partie non fautive afin d'obtenir une indemnisation des dommages résultant des fautes commises par l'autre partie.

# 13.2: RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Chacune des Parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, après un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

# **ARTICLE 14: REGLEMENT DES LITIGES**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes est portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Dainville le 1er Février 2017

Le Président de la FDE 62

Michel SERGENT

Le Maire,

Philippe DUQUESNOY

Téntration Départementale d'Énergie du Fas-de-Calais

40 avenué Jean Mermoz C5 70 255 62005 Dainville Cedex tel 03 21 51 09 40 fax 03 21 51 11 08 fde62@grange.fr

# CONVENTION de co-Maîtrise d'Ouvrage

Article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985

| Entre:  |
|---|
| La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, sise 40 Avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex, identifié au répertoire SIRET sous le n°256203407-00026,                     |
| Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel SERGENT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais en date du 10 juin 2006. |
| Et désigné, ci-après, par la « Fédération »   |
| D'une part ;  |
| Et:   |
| La Commune de HARNES, 33 Rue des Fusillés identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 204 131 000 17  |
| Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe DUQUESNOY dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du   |
| Et désignée, ci-après, par la « Commune »   |
| D'autre part.   |
| Désignés ci-après ensemble par les « Parties »  |

#### PREAMBULE

Vu le dossier technique annexé à la demande d'autorisation d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux électriques par la commune le 12/12/2013.

Vu l'article 8 du contrat de concession de distribution d'électricité signé entre la Fédération et EDF en date du 30 novembre 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le 1 de l'article L.2212-2 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ci-après loi « MOP ».

\*

Les Parties souhaitent que soient réalisés des travaux d'effacement de plusieurs réseaux à savoir, le réseau de distribution électrique basse tension, le réseau d'éclairage public et le réseau de télécommunication situés TC2 Rues des Iles et du Bois.

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la Fédération en application de l'article 8 du contrat de concession susvisé signé le 30 novembre 1996. Dès lors qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, la Fédération se doit de prendre toutes dispositions nécessaires vis-à-vis du gestionnaire dudit réseau.

La maîtrise d'ouvrage de pose des réseaux d'éclairage public, dans le cadre des travaux d'effacement, relève de la compétence de la Commune.

Ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique.

Par conséquent, la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Commune sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier.

Afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération et la Commune ont conjointement décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2.Il de la loi MOP susvisée, afin de désigner la Commune comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau de distribution électrique basse tension que d'éclairage public.

\*

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique, en application de l'article 2. Il de la loi MOP susvisée, pour la réalisation sur une même portion de la voirie communale de travaux d'effacement des réseaux de distribution électrique basse tension, d'une part, et d'éclairage public, d'autre part, relevant respectivement de la compétence de la Fédération et de la Commune.

Le maître d'ouvrage unique de cette opération de travaux, désigné conjointement par les Parties en application de la présente convention, est la Commune.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Commune recouvrira tant les études de maîtrise d'œuvre ou autres éventuelles études nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération. La présente convention précise, notamment :

- le contenu de la mission du maître d'ouvrage unique ;
- la répartition financière entre les Parties des coûts afférents à la réalisation de l'opération;
- les responsabilités assurées par le maître d'ouvrage unique durant toute la durée de la présente convention.

#### ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération de travaux qui fait l'objet de la présente convention concerne plus précisément les réseaux électriques aériens basse tension de distribution publique et les réseaux d'éclairage public en concession, situés TC2 Rues des Iles et du Bois.

Les caractéristiques techniques de ces travaux sont les suivantes : aménagement esthétique des ouvrages de la concession.

## ARTICLE 3: MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

Les Parties ont conjointement défini leurs besoins pour la réalisation de l'opération au sein du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, l'opération de travaux, telle que visée à l'article 2 de la présente convention et détaillée dans le programme de travaux, est conçue, commandée et exécutée sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune.

Le maître d'ouvrage unique prendra toutes mesures nécessaires vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité afin de s'assurer que les travaux ne perturbent pas l'exploitation dudit réseau.

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, le maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Engager les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, le cas échéant, et des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention;
- Conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises;

- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- Procéder à la remise à la Fédération des ouvrages la concernant;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait-achèvement;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.
- Intégrer le logo de la Fédération au panneau de chantier de l'opération.

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé et, d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés sans que les Parties est conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par la Commune à titre gratuit.

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Commune, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contracte seule avec les entreprises en charge de sa réalisation. Par conséquent, la responsabilité de la Fédération ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande et la réalisation des travaux de l'opération, pour quelque cause que ce soit.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire, dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, une clause précisant qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Fédération sera subrogée dans l'ensemble des garanties légales du maître d'ouvrage unique afférentes aux ouvrages propres de la Fédération y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 4: INFORMATION DE LA FEDERATION SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement la Fédération de l'évolution de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Fédération peut participer aux Commissions d'Appel d'Offres correspondantes dans les conditions de l'article 23 du code des Marchés Publics.

Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération des dates prévues pour les opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves 10 jours avant la tenue de ces évènements.

Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération des résultats des procédures de consultation mises en œuvre, des marchés qui en résultent et de l'avancement des travaux de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération les marchés conclus dans les 10 jours de leur signature.

Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération de toute action en justice qui aurait été intentée ou que lui-même souhaite engager dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique affiche sur le panneau de chantier de l'opération visée à l'article 2, le logo de la Fédération, qui s'engage à le communiquer rapidement dès que demande lui en sera faite.

La Fédération peut demander, à tout moment, au maître d'ouvrage unique la communication d'une copie de pièces administratives et/ou techniques de l'opération.

La Fédération a librement accès, à tout moment, au chantier situé sur le domaine public communal, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

## ARTICLE 5: MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle, sera définie à partir du détail estimatif réalisé par le maitre d'œuvre désigné et sera annexé à la présente convention.

Après attribution des marchés, la Commune informera la Fédération du montant prévisionnel de chacun d'entre eux.

Le coût total définitif de l'opération résultera de la somme des décomptes généraux et définitifs des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Chacune des deux parties s'engage à participer au financement de l'opération placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage unique selon les modalités de répartition suivantes :

- La Fédération assume entre 40% et 80 % du coût des travaux en fonction de la sécurisation mesurée sur le taux de fils nus enfouis, 40% à 80% pour le coût travaux concernant l'éclairage public et 10% du coût pour le matériel d'éclairage public (candélabres...) (cette participation sera plafonnée à 120 € par point lumineux).
- La Commune assume le reste des dépenses de l'opération.

Dans l'hypothèse où, au cours des travaux de réalisation de l'opération, l'une des parties estime nécessaire d'apporter des modifications au programme de travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ciannexés, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la présente convention.

La Commune étant seule signataire des marchés à conclure pour l'exécution de l'opération, elle procède directement et en intégralité au paiement des entreprises en exécution desdits marchés. La Fédération ne saurait, en aucun cas, procéder à de tels paiements, ni être poursuivie par lesdites entreprises à cette fin.

La Fédération procède au remboursement de la Commune des frais exposés pour la réalisation de l'opération, conformément aux modalités de répartition fixées au quatrième alinéa du présent article, et selon le processus suivant :

- 30% des montants prévus au quatrième alinéa seront versés dans un délai de trente jours à compter de la réception par la Fédération d'une première situation acquittée par la Commune et visée par le comptable public.
- Les 70% restant à mandater le seront, à fin des travaux, dans un délai de soixante jours à compter de la réception par la Fédération du contrôle ERDF.

#### **ARTICLE 6: RECEPTION DES OUVRAGES**

La Commune s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération. Durant cette phase, la Commune prendra toute disposition pour préserver les droits du gestionnaire du réseau de distribution électrique s'agissant des ouvrages que ce dernier a vocation à exploiter.

Elle informe la Fédération de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception est adressée à la Fédération dans les 10 jours de la tenue de ces opérations.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, la Commune transmet à la Fédération une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, la Commune informe la Fédération de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès verbal de constat de levée des réserves est adressée à la Fédération dans les 10 jours de son établissement.

Le délai dans lequel la Fédération doit être informée de la tenue des opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves est fixé à l'article 4 de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à la Fédération de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

La Fédération remettra ensuite les ouvrages de distribution d'électricité au gestionnaire du réseau de distribution qui assumera seul la responsabilité de leur exploitation conformément à la convention qui les unit.

#### ARTICLE 7: REMISE DES OUVRAGES PROPRES A LA FEDERATION

Les ouvrages propres à la Fédération lui sont remis dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification qui lui est faite, en application de l'article 6 de la présente convention, de la réception sans réserve des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages propres à la Fédération, réalisée dans le délai mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les Parties établissement de manière contradictoire un procès verbal de remise que chacune des deux Parties signe.

La remise des ouvrages propres à la Fédération, matérialisée par le procès verbal de remise, emporte transfert de jouissance des biens.

## ARTICLE 8: QUITUS DONNE AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Fédération donne quitus au maître d'ouvrage unique, désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, de l'achèvement de sa mission.

L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, la Fédération est subrogée au maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai. Conformément à l'article 3 de la présente convention, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Le quitus est délivré par la Fédération au maître d'ouvrage unique dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

## ARTICLE 9: RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, est seule responsable vis-à-vis des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des dommages de travaux publics pouvant résulter de la conception et de l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

#### 9-1 RECLAMATIONS AMIABLES

La Commune indemnisera elle-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2.

#### 9-2 PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Dans le cas où la responsabilité de la Fédération serait recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2, la Fédération exercera un appel en garanti en invoquant la présente convention.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de la Fédération, la garantie sera due par la Commune au terme d'une réclamation amiable de la Fédération tendant au remboursement des sommes exposées par elle à l'occasion de la procédure juridictionnelle.

En cas de désaccord entre les deux collectivités sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire de la Fédération à l'encontre de la Commune.

Il est expressément stipulé que la garantie due à la Fédération par la Commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article L-761-1 du Code de Justice Administrative.

Elle s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel la Fédération aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive de la Fédération.

En conséquence, dans le cas où la Fédération serait condamnée par une juridiction à verser une indemnité pour dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la présente convention, la Commune rembourserait à la Fédération la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celle-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

La garantie exercée par la Commune est acquise à la Fédération ainsi que, le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

A cet effet, une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise à l'assureur de la Fédération.

#### **ARTICLE 11: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date.

La présente convention prend fin au jour de la délivrance du quitus au maître d'ouvrage unique effectuée conformément à l'article 8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 12: MODIFICATION**

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties formalisé par avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 13: RESILIATION**

#### 13.1: RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après une mise en demeure restée sans effet adressée à la partie fautive par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant l'intervention d'une résiliation pour faute, toute action en responsabilité peut être engagée par la Partie non fautive afin d'obtenir une indemnisation des dommages résultant des fautes commises par l'autre partie.

#### 13.2: RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Chacune des Parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, après un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14: REGLEMENT DES LITIGES**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes est portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Dainville le 1er Février 2017



Le Maire,

**Philippe DUQUESNOY** 

# CONVENTION de co-Maîtrise d'Ouvrage

Article 2.11 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985

| Entre:  |
|---|
| La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, sise 40 Avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex, identifié au répertoire SIRET sous le n°256203407-00026,                     |
| Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel SERGENT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais en date du 10 juin 2006. |
| Et désigné, ci-après, par la « <b>Fédération</b> »  |
| D'une part ;  |
| Et:   |
| La Commune de HARNES, 33 Rue des Fusillés identifiée au répertoire SIRET sous le n° 716 204131 6001   |
| Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe DUQUESNOY dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du   |
| Et désignée, ci-après, par la « Commune »   |
| D'autre part.   |
| Désignés ci-après ensemble par les « Parties »  |

#### **PREAMBULE**

Vu le dossier technique annexé à la demande d'autorisation d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux électriques par la commune le 12/12/2013.

Vu l'article 8 du contrat de concession de distribution d'électricité signé entre la Fédération et EDF en date du 30 novembre 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le 1 de l'article L.2212-2 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ci-après loi « MOP ».

Les Parties souhaitent que soient réalisés des travaux d'effacement de plusieurs réseaux à savoir, le réseau de distribution électrique basse tension, le réseau d'éclairage public et le réseau de télécommunication situés TC3 Rue Duhamel.

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la Fédération en application de l'article 8 du contrat de concession susvisé signé le 30 novembre 1996. Dès lors qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, la Fédération se doit de prendre toutes dispositions nécessaires vis-à-vis du gestionnaire dudit réseau.

La maîtrise d'ouvrage de pose des réseaux d'éclairage public, dans le cadre des travaux d'effacement, relève de la compétence de la Commune.

Ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique.

Par conséquent, la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Commune sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier.

Afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération et la Commune ont conjointement décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2.Il de la loi MOP susvisée, afin de désigner la Commune comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau de distribution électrique basse tension que d'éclairage public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique, en application de l'article 2.II de la loi MOP susvisée, pour la réalisation sur une même portion de la voirie communale de travaux d'effacement des réseaux de distribution électrique basse tension, d'une part, et d'éclairage public, d'autre part, relevant respectivement de la compétence de la Fédération et de la Commune.

Le maître d'ouvrage unique de cette opération de travaux, désigné conjointement par les Parties en application de la présente convention, est la Commune.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Commune recouvrira tant les études de maîtrise d'œuvre ou autres éventuelles études nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération.

La présente convention précise, notamment :

- le contenu de la mission du maître d'ouvrage unique ;
- la répartition financière entre les Parties des coûts afférents à la réalisation de l'opération;
- les responsabilités assurées par le maître d'ouvrage unique durant toute la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération de travaux qui fait l'objet de la présente convention concerne plus précisément les réseaux électriques aériens basse tension de distribution publique et les réseaux d'éclairage public en concession, situés TC3 Rue Duhamel.

Les caractéristiques techniques de ces travaux sont les suivantes : aménagement esthétique des ouvrages de la concession.

## ARTICLE 3: MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

Les Parties ont conjointement défini leurs besoins pour la réalisation de l'opération au sein du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, l'opération de travaux, telle que visée à l'article 2 de la présente convention et détaillée dans le programme de travaux, est conçue, commandée et exécutée sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune.

Le maître d'ouvrage unique prendra toutes mesures nécessaires vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité afin de s'assurer que les travaux ne perturbent pas l'exploitation dudit réseau.

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, le maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Engager les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, le cas échéant, et des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention;
- Conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;

- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- Procéder à la remise à la Fédération des ouvrages la concernant ;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait-achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.
- Intégrer le logo de la Fédération au panneau de chantier de l'opération.

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé et, d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés sans que les Parties est conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par la Commune à titre gratuit.

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Commune, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contracte seule avec les entreprises en charge de sa réalisation. Par conséquent, la responsabilité de la Fédération ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande et la réalisation des travaux de l'opération, pour quelque cause que ce soit.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire, dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, une clause précisant qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Fédération sera subrogée dans l'ensemble des garanties légales du maître d'ouvrage unique afférentes aux ouvrages propres de la Fédération y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 4: INFORMATION DE LA FEDERATION SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement la Fédération de l'évolution de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Fédération peut participer aux Commissions d'Appel d'Offres correspondantes dans les conditions de l'article 23 du code des Marchés Publics.

Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération des dates prévues pour les opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves 10 jours avant la tenue de ces évènements.

Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération des résultats des procédures de consultation mises en ceuvre, des marchés qui en résultent et de l'avancement des travaux de l'opération. Le maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération les marchés conclus dans les 10 jours de leur signature. Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération de toute action en justice qui aurait été intentée ou que lui-même souhaite engager dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique affiche sur le panneau de chantier de l'opération visée à l'article 2, le logo de la Fédération, qui s'engage à le communiquer rapidement dès que demande lui en sera faite.

La Fédération peut demander, à tout moment, au maître d'ouvrage unique la communication d'une copie de pièces administratives et/ou techniques de l'opération.

La Fédération a librement accès, à tout moment, au chantier situé sur le domaine public communal, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

## ARTICLE 5: MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle, sera définie à partir du détail estimatif réalisé par le maitre d'œuvre désigné et sera annexé à la présente convention.

Après attribution des marchés, la Commune informera la Fédération du montant prévisionnel de chacun d'entre eux.

Le coût total définitif de l'opération résultera de la somme des décomptes généraux et définitifs des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Chacune des deux parties s'engage à participer au financement de l'opération placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage unique selon les modalités de répartition suivantes :

- La Fédération assume entre 40% et 80 % du coût des travaux en fonction de la sécurisation mesurée sur le taux de fils nus enfouis, 40% à 80% pour le coût travaux concernant l'éclairage public et 10% du coût pour le matériel d'éclairage public (candélabres...) (cette participation sera plafonnée à 120 € par point lumineux).
- La Commune assume le reste des dépenses de l'opération.

Dans l'hypothèse où, au cours des travaux de réalisation de l'opération, l'une des parties estime nécessaire d'apporter des modifications au programme de travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ciannexés, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la présente convention.

La Commune étant seule signataire des marchés à conclure pour l'exécution de l'opération, elle procède directement et en Intégralité au paiement des entreprises en exécution desdits marchés. La Fédération ne saurait, en aucun cas, procéder à de tels paiements, ni être poursuivie par lesdites entreprises à cette fin.

La Fédération procède au remboursement de la Commune des frais exposés pour la réalisation de l'opération, conformément aux modalités de répartition fixées au quatrième alinéa du présent article, et selon le processus suivant :

- 30% des montants prévus au quatrième alinéa seront versés dans un délai de trente jours à compter de la réception par la Fédération d'une première situation acquittée par la Commune et visée par le comptable public.
- Les 70% restant à mandater le seront, à fin des travaux, dans un délai de soixante jours à compter de la réception par la Fédération du contrôle ERDF.

#### **ARTICLE 6: RECEPTION DES OUVRAGES**

La Commune s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération. Durant cette phase, la Commune prendra toute disposition pour préserver les droits du gestionnaire du réseau de distribution élèctrique s'agissant des ouvrages que ce dernier a vocation à exploiter.

Elle informe la Fédération de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception est adressée à la Fédération dans les 10 jours de la tenue de ces opérations.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, la Commune transmet à la Fédération une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, la Commune informe la Fédération de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès verbal de constat de levée des réserves est adressée à la Fédération dans les 10 jours de son établissement.

Le délai dans lequel la Fédération doit être informée de la tenue des opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves est fixé à l'article 4 de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à la Fédération de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

La Fédération remettra ensuite les ouvrages de distribution d'électricité au gestionnaire du réseau de distribution qui assumera seul la responsabilité de leur exploitation conformément à la convention qui les unit.

## **ARTICLE 7: REMISE DES OUVRAGES PROPRES A LA FEDERATION**

Les ouvrages propres à la Fédération lui sont remis dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification qui lui est faite, en application de l'article 6 de la présente convention, de la réception sans réserve des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages propres à la Fédération, réalisée dans le délai mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les Parties établissement de manière contradictoire un procès verbal de remise que chacune des deux Parties signe.

La remise des ouvrages propres à la Fédération, matérialisée par le procès verbal de remise, emporte transfert de jouissance des biens.

## **ARTICLE 8: QUITUS DONNE AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La Fédération donne quitus au maître d'ouvrage unique, désigné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, de l'achèvement de sa mission.

L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, la Fédération est subrogée au maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai. Conformément à l'article 3 de la présente convention, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Le quitus est délivré par la Fédération au maître d'ouvrage unique dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

## ARTICLE 9: RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, est seule responsable vis-à-vis des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des dommages de travaux publics pouvant résulter de la conception et de l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

#### 9-1 RECLAMATIONS AMIABLES

La Commune indemnisera elle-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2.

#### 9-2 PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Dans le cas où la responsabilité de la Fédération serait recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2, la Fédération exercera un appel en garanti en invoquant la présente convention.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de la Fédération, la garantie sera due par la Commune au terme d'une réclamation amiable de la Fédération tendant au remboursement des sommes exposées par elle à l'occasion de la procédure juridictionnelle.

En cas de désaccord entre les deux collectivités sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire de la Fédération à l'encontre de la Commune.

Il est expressément stipulé que la garantie due à la Fédération par la Commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article L-761-1 du Code de Justice Administrative.

Elle s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel la Fédération aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive de la Fédération.

En conséquence, dans le cas où la Fédération serait condamnée par une juridiction à verser une indemnité pour dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la présente convention, la Commune rembourserait à la Fédération la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celle-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

La garantie exercée par la Commune est acquise à la Fédération ainsi que, le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

A cet effet, une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise à l'assureur de la Fédération.

#### **ARTICLE 11: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date.

La présente convention prend fin au jour de la délivrance du quitus au maître d'ouvrage unique effectuée conformément à l'article 8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 12: MODIFICATION**

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties formalisé par avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 13: RESILIATION**

#### 13.1: RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après une mise en demeure restée sans effet adressée à la partie fautive par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant l'intervention d'une résiliation pour faute, toute action en responsabilité peut être engagée par la Partie non fautive afin d'obtenir une indemnisation des dommages résultant des fautes commises par l'autre partie.

#### 13.2: RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Chacune des Parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, après un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14: REGLEMENT DES LITIGES**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes est portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Dainville le 1er Février 2017

Michel SERGENT

Federbuc: Départementale d'Énergie de Pas-de-Calais.

40 avenue Jean Mermoz CS 70 255 62005 Dainville Cedex

tél 03 21 51 09 40 fax 03 21 51 11 08 fde62@orange.fr Le Maire,

Philippe DUQUESNOY





## CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Commune de HARNES sise 35 Rue des Fusillés 62440 HARNES

Représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY

En sa qualité de Maire

Dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal (ou.....) en date du.....annexé aux présentes

ci-après dénommé(e) « Autorité Signataire »

#### **D'UNE PART**

ET

**Orange**, Société Anonyme, au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15

Représentée par Monsieur **Noël FORET**, en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord Est, agissant au nom d'Orange

ci-après dénommée le « Bénéficiaire »

#### D'AUTRE PART

## Exposé

Le Bénéficiaire, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder, pour l'exploitation de ces réseaux, à l'implantation d'Equipements Techniques.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention pour l'implantation d'Équipements Techniques sur l'immeuble dont l'Autorité Signataire déclare être propriétaire sis :

## Route de Fouquières 62440 HARNES Références cadastrales : Parcelle n°179 section AC

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, Les Parties observeront un comportement impartial et équitable entre elles.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

Page 1 sur 18

#### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité Signataire met à disposition au Bénéficiaire, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et des chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

#### ARTICLE II - EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION PAR L'AUTORITÉ SIGNATAIRE

L'Autorité Signataire s'engage à mettre à la disposition du Bénéficiaire, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 82 m², dont les plans figurent en annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les Equipements Techniques du Bénéficiaire nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

#### ARTICLE III – PROPRIETE

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

#### **ARTICLE IV - ETATS DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux annexé aux présentes sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

#### ARTICLE V - CONDITIONS D'ACCES

Le Bénéficiaire, ainsi que toute personne mandatée par elle aura libre accès au site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de leurs Equipements Techniques que pour ceux de leur maintenance et entretien.

L'Autorité Signataire s'engage à informer dans les plus brefs délais le Bénéficiaire, de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au Bénéficiaire tous les nouveaux moyens d'accès.

#### **ARTICLE VI – AUTORISATIONS**

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, l'Autorité Signataire s'engage à fournir au Bénéficiaire, dans un délai de 15 jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, le Bénéficiaire pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE VII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

#### VII.1 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'Autorité Signataire accepte que le Bénéficiaire réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile, et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation des dits travaux d'aménagement.

A la demande de l'Autorité Signataire, le Bénéficiaire s'engage à lui remettre un descriptif technique des dits travaux d'aménagement.

Le Bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

#### VII.2 - Entretien des emplacements mis à disposition

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

L'Autorité Signataire s'engage quant à elle à assurer au Bénéficiaire une jouissance paisible des emplacements mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

#### VII.3 - Entretien des Equipements Techniques

Le Bénéficiaire devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, l'Autorité Signataire s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Bénéficiaire ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

#### VII.4 - Raccordement en énergie

Le Bénéficiaire souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

A ce titre, l'Autorité Signataire s'engage à autoriser Le Bénéficiaire à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

#### VII.5 - Modifications/extension des équipements techniques

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que le Bénéficiaire jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à disposition par la présente convention.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces mises à disposition seront soumises à l'Autorité Signataire pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Bénéficiaire.

Cependant, l'Autorité Signataire s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Bénéficiaire de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

#### VII.6 - Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente Convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le Bénéficiaire, l'Autorité Signataire devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant le début des travaux.

L'Autorité Signataire s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au Bénéficiaire de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Bénéficiaire pourra, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre à l'Autorité Signataire un quelconque droit à indemnisation.

La Redevance visée à l'article XV sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la convention, calculée prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Autorité Signataire aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, l'Autorité Signataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura contracté.

## **ARTICLE VIII - RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

A l'échéance du terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés sur l'immeuble objet de la convention.

Le Bénéficiaire s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

## ARTICLE IX - COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

L'Autorité Signataire ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà en place.

L'Autorité Signataire s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Equipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Equipements Techniques en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Equipements envisagés nuiraient aux Equipements Techniques en place, l'Autorité Signataire s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Equipements avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

L'Autorité Signataire s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les conventions le liant au demandeur.

#### ARTICLE X - ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L 32 du Code des postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, l'Autorité Signataire se reportera à l'annexe « VI » «les antenne-relais et la santé» où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Bénéficiaire de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

L'Autorité Signataire accepte que le Bénéficiaire réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont l'Autorité Signataire reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage à respecter.

De même l'Autorité Signataire s'engage à informer toute personne mandatée par elle-même, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le Bénéficiaire. Par ailleurs, l'Autorité Signataire s'engage à informer préalablement et par écrit le Bénéficiaire de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que le Bénéficiaire puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

#### **ARTICLE XI- RESPONSABILITES**

#### XI.1 - Entre les parties

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le Bénéficiaire répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Équipements Techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

#### XI.2 - A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

#### **ARTICLE XII – ASSURANCES**

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci- avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

#### ARTICLE XIII - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 12 ans (douze ans) à compter de la date de signature des présentes. Six mois avant l'expiration de la présente convention les parties se rencontreront pour envisager un éventuel renouvellement.

#### **ARTICLE XIV – RESILIATION**

L'Autorité Signataire se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général, dûment justifié par la nécessité de conservation du domaine occupé ou de réorganisation d'un service public sur le domaine. La résiliation sera prononcée par l'Autorité Signataire et ce, sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire avec un préavis minimum de 3 mois.

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au Bénéficiaire pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du Bénéficiaire, la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, le Bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier de plein droit la convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir l'Autorité Signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII.6, le Bénéficiaire pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de six mois, adressé à l'Autorité Signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, le Bénéficiaire ne sera redevable que de la Redevance en cours, sans autre indemnisation.

#### ARTICLE XV - REDEVANCE

La présente convention est acceptée moyennant une Redevance annuelle de : 5 000€ nets (Cinq mille euros nets), qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Cette Redevance est payable à échoir, à chaque date anniversaire de la présente convention, sur présentation d'un état établi par l'Autorité Signataire.

L'Autorité Signataire s'engage à prévenir le Bénéficiaire de toute modification du régime fiscal applicable à la Redevance.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'envoi.

Un relevé d'identité postal (RIP) ou bancaire (RIB) original de l'Autorité Signataire est annexé aux présentes.

Les états sont à établir au nom de :

ORANGE UPR Ouest
Service Gestion Immobilière
5 rue du Moulin de La Garde
BP 53149
44331 NANTES Cedex 3

## ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

#### ARTICLE XVII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal compétent dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente convention.

#### **ARTICLE XVIII - NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### ARTICLE XIX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Autorité Signataire, Monsieur Le Maire, 35 rue des Fusillés 62440 Harnes.
- Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute Modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Etabli en 3 exemplaires originaux, dont 1 pour l'Autorité Signataire et 2 pour le Bénéficiaire.

| Pour L'Autorité Signataire | Pour le Bénéficiaire                 |
|----------------------------|--------------------------------------|
| Fait à                     | Fait à                               |
| Le                         | Le                                   |
| Philippe DUQUESNOY         | Noël FORET                           |
| Maire                      | Directeur de l'Unité Pilotage Réseau |
|                            | Nord Est                             |

Page 8 sur 18

D 1/4 1 1/4 C' 1 1

ANNEXE I: PIECES JUSTIFICATIVES

ANNEXE II: PLANS

ANNEXE III: INFORMATIONS PRATIQUES

ANNEXE IV: DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ou MUNICIPAL ou PV d'ASSEMBLEE GENERALE

ANNEXE V: ETAT DES LIEUX

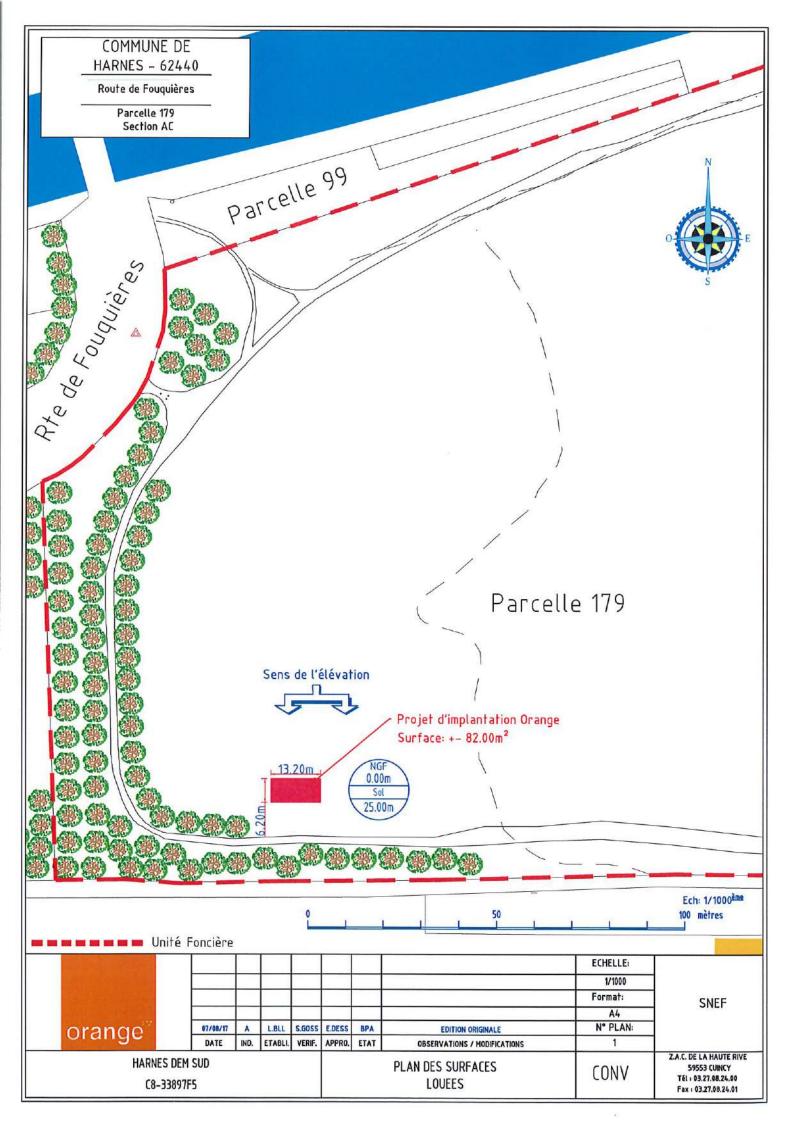
ANNEXE VI: FICHE ENVIRONNEMENT

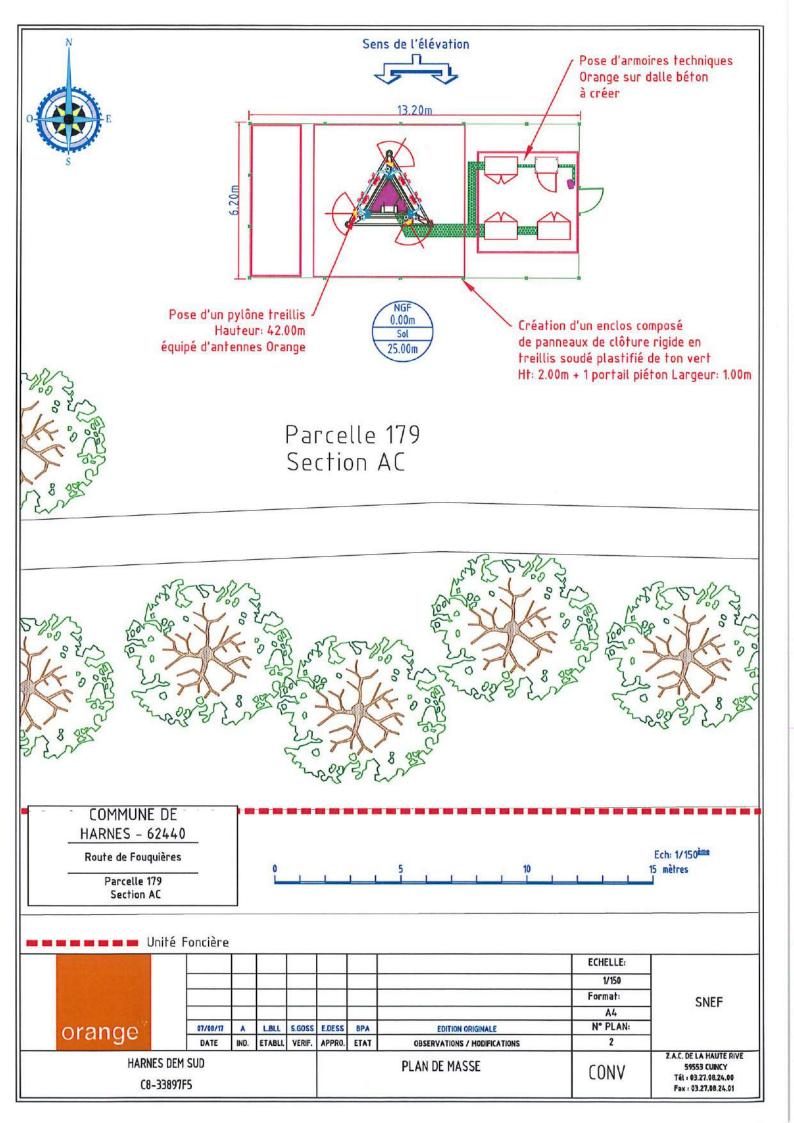
# ANNEXE I PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AUX PRESENTES

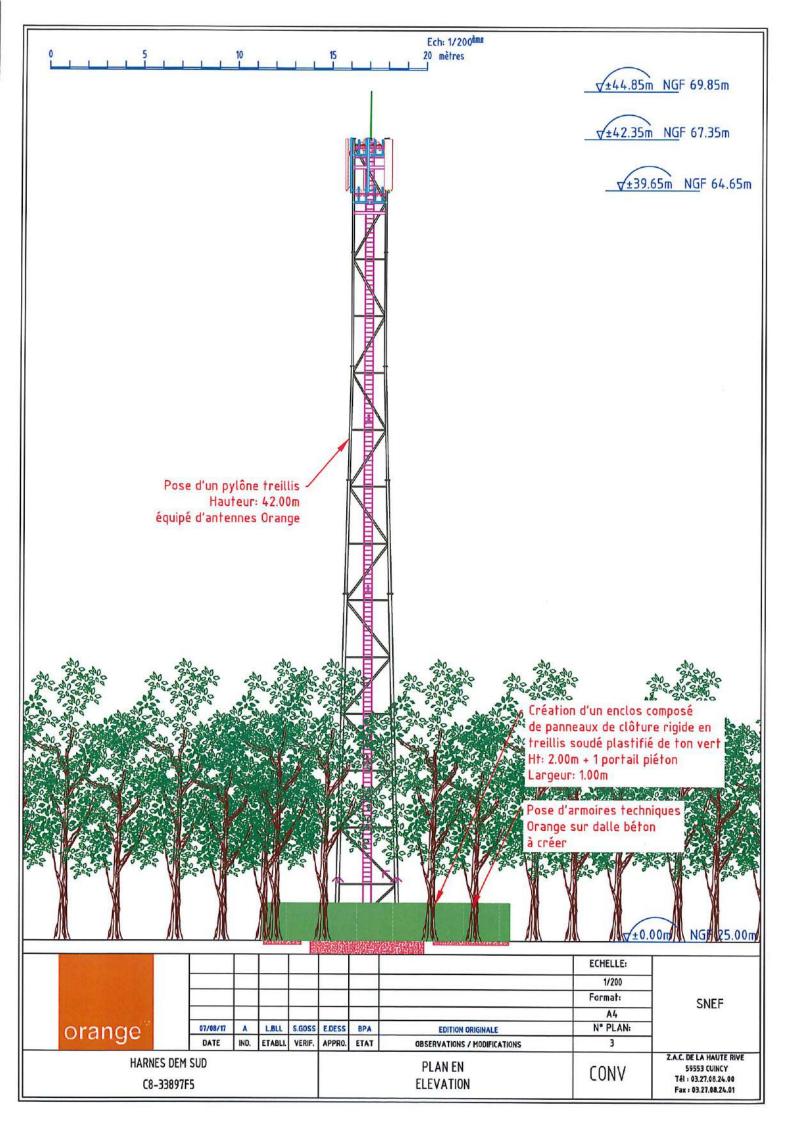
| Contrat de bail pour le site N°   | 3   3   8   9   7   F   5                                    |
|---|--|
| Titulaire du contrat : Mairie de HARNES   |  |
| Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Per   | rception de Lens   |
| A la signature du contrat, afin de garantir le traiteme<br>meilleurs délais, les pièces et informations suivantes |  |
| <u>Le bailleur est</u> :<br>personne morale <u>non inscrite</u> au RCS ou au<br>répertoire des métiers            | Liste des pièces ou informations<br>RIB ou RIP original      |
| indiquer le numéro de SIRET (14 chiffres)   | Numéro de SIRET<br>21620413100017                            |
| indiquer le numéro du Code NAF (3 chiffres et<br>1lettre)   | Code NAF (Nomenclature Activités<br>Françaises)<br>8411Z     |
| X Le mandataire est :   | Extrait Kbis original de moins de 1 mois Extrait SIREN       |
| personne morale <u>non inscrite</u> au RCS ou au répertoire des métiers   | RIB ou RIP original  |
| indiquer le numéro de SIRET (14 chiffres)   | 13000841000107  Code NAF (Nomenclature Activités Françaises) |
| indiquer le numéro du Code NAF (3 chiffres et<br>1lettre)   | Extrait Kbis original de moins de 1 mois Extrait SIREN       |
| Le bailleur est assujetti à la TVA  | Numéro de TVA intracommunautaire                             |
| (2 lettre   | s + 11 chiffres)   |
| Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) a  | djointe au contrat   |
| Si disponible, merci d'indiquer :<br>une adresse e-mail (pour les avis de virement)                               | christian.parsy@ville-harnes.fr                              |
| un numéro de téléphone  | 03.21.79.42.79   |

Page 10 sur 18

| ANNEXE II |       |  |  |
|-----------|-------|--|--|
|           | PLANS |  |  |
|           | PLANS |  |  |







## **ANNEXE III**

#### INFORMATIONS PRATIQUES

#### REFERENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE OU LORS DE TOUT CONTACT:

Nom et adresse du site : HARNES DEM SUD

Code du site: 00033897F52-16

#### Pour nous contacter:

1) Pour vos factures, vos demandes de modifications de contrat (changement de propriétaire ou de coordonnées, RIB, etc...) vous adresser aux contacts suivants :



ORANGE UPR Ouest Service Gestion Immobilière 5 rue du Moulin de La Garde BP 53149 44331 NANTES Cedex 3



0 800 835 841 Choix 1



upro.relationsbailleurs@orange.com

2) Pour la maintenance des sites, accès ou remarque sur l'état ou le fonctionnement du site :



ORANGE UPR Nord Est
Pôle Régional Maintenance
6 avenue Paul Doumer
54506 Vandoeuvre lès Nancy
Cedex



0 800 835 841 Choix 3



zzz.prmuprne@orange.com

## Interlocuteurs propriétaire :

1) Suivi administratif:

Monsieur PARSY

Téléphone: 03.21.79.42.79

Adresse: 35 Rue des Fusillés 62440 HARNES

2) Suivi technique et accès

Monsieur Sailliot

Téléphone: 03.21.79.42.79

Adresse: 35 Rue des Fusillés 62440 HARNES

3) Conditions d'accès :

Accès 24h/24 et 7j/7

## **ANNEXE IV**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU .../.../.....

#### **ANNEXE V**

#### **ETAT DES LIEUX**

#### Adresse du site :

Rue de Fouquières

**62440 HARNES** 

#### Noms et adresses des parties

Nom et adresse du propriétaire dénommé l'Autorité Signataire :

Mairie de HARNES, 35 Rue des Fusillés 62440 HARNES

Nom et adresse du locataire dénommé le Bénéficiaire :

**Orange**, Société Anonyme, au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15,

Représentée par Groupe SNEF

Adresse: GROUPE SNEF ZAC DE LA HAUTE RIVE 59553 CUINCY

#### Conditions générales

Conformément à la convention signée le ...../..... entre l'Autorité Signataire et le Bénéficiaire, un état des lieux doit être établi contradictoirement entre les parties lors de la mise à disposition des emplacements et lors de leur restitution. A cette fin, l'Autorité Signataire et le Bénéficiaire se sont rendus sur place afin de constater les éléments cidessous :

## **ETAT DES LIEUX: TERRAIN**

|                              |       | Existant |     | Propreté |     |              |
|------------------------------|-------|----------|-----|----------|-----|--------------|
|                              | R.A.S | OUI      | ИОИ | OUI      | NON | OBSERVATIONS |
| Aspect général<br>du terrain | X     |          |     |          |     |              |
| Clôture                      | х     |          |     |          |     |              |
| Plantation                   | Х     |          |     |          |     |              |
| Nature du sol                | ×     |          |     |          |     |              |
| Construction                 | Х     |          |     |          |     |              |
| Autres                       | Х     |          |     |          |     |              |

Le présent état des lieux contradictoire a été dressé en autant d'exemplaires que de parties à la convention.

| Fait à | . le |  |
|--------|------|--|

Le Bénéficiaire ou son (ses ) mandataire(s) L'Autorité Signataire ou son (ses) mandataire(s)

Signatures précédées de la mention

Signatures précédées de la mention

« certifié exact ».

Signatures précédées de la mention « certifié exact »

### ANNEXE VI : LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

### **ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES:**

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

# Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la sante »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en viqueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008

ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

### Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences ) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.



Page 16 sur 18

Pour plus d'informations se reporter au site <a href="http://www.radiofrequences.gouv.fr/">http://www.radiofrequences.gouv.fr/</a>

### LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

# Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

### La note:

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r = 42246

# Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques; Pour cela, il s'appuie sur les données fournis par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entrainer aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

### LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques

aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

- La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.
- Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...
- Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

### LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <a href="http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil">http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil</a> Le site Bien vivre le digital : <a href="https://bienvivreledigital.orange.fr/">https://bienvivreledigital.orange.fr/</a>



Référence de l'immeuble : Cl349672, T41537 SI728613 HARNES

### CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre:

### La Commune de HARNES,

35 rue des Fusillés 62440 HARNES, représentée par son Maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du .................,

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

<u>Et</u>:

### BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 712 588 399,56 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue BOISSIERE 75116 Paris

Représentée par Monsieur Jean-Bastien GUIRAL, en qualité de Directeur Déploiement et Exploitation Réseaux Ile de France et Réseaux Nationaux dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

### PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Le Contractant est titulaire de tous les droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après.

Le Preneur, quant à lui, souhaite procéder à l'installation et à l'exploitation d'équipements techniques destinés à l'exploitation d'un service de communications électroniques et/ou audiovisuelles.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### Article 1

Par la présente convention, le Contractant met à disposition du Preneur, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un terrain sis rue de Fouquières lès Lens à HARNES, références cadastrales section AC parcelle 179, afin d'installer des équipements techniques, ci-après dénommés "Equipements Techniques".

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre, selon la configuration des lieux, un ou plusieurs support(s) d'antennes, des mâts ou pylônes, des antennes, des faisceaux, des câbles, des boitiers, une ou plusieurs armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques pour tous services de communications électroniques et/ou audiovisuelles.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 12 m² destinée à accueillir les Equipements Techniques augmentée de la surface occupée par les câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur et pourront évoluer pendant la durée de Convention, le Preneur pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à disposition.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1.

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

### Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de 700 Euros (Sept Cent €) nets La redevance est indexée de 2 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier <u>de la deuxième année suivant l'entrée</u> en vigueur de la Convention.

### Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le ....... sur la délibération du Conseil Municipal en date du ......

La Convention entrera en vigueur au jour de sa signature.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition de BOUYGUES TELECOM à cette date.

### Article 4 Facturation et paiement de la redevance

### 4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1er janvier.

La première échéance de la redevance sera calculée *prorata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette.

La dernière échéance sera calculée *prorata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

### 4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 10 janvier, par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références T 41537 / CI 349672 soit parvenue, avant le 20 décembre de l'année précédant l'échéance, à l'adresse suivante :

### BOUYGUES TELECOM

Service comptabilité TECHNOPOLE 13-15 Avenue du Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET CEDEX

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

### Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

### **BOUYGUES TELECOM**

Service Patrimoine et Relation Extérieures TECHNOPOLE 13-15 Avenue du Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Courriel: guichetpatrimoine@bouyguestelecom.fr

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Téléphone: 0800 941 087

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

### Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

Les Conditions Particulières

Annexe 1 - Les Conditions Générales

Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet

Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.

Fiche de demande de coupure des antennes radio

Plan de sécurité

Annexe 4 - L'autorisation de travaux

Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Fait à HARNES en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 2 (deux) pour le Preneur, le ......

Le Contractant Le Preneur

### ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

### Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'immeuble.

### Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

### Article 3 Durée – Résiliation anticipée

- 3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :
- En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, au service Gestion du Patrimoine à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.
- En cas de démolition de l'immeuble objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.
- 3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité du Preneur et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle règlementation dans les délais légaux (prévue à l'article 8 des présentes),
- Cession de son immeuble par le Contractant.
- 3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :
- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur,
- Changement dans l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.
- 3.5. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation

#### Article 4 Assurances

- **4-1** Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentées (s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.
- 4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.
- 4-3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements

Techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

**4-4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

# Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

# **5-1** <u>Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur</u>

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

### 5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur, le Contractant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur de continuer à exploiter les Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur

se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

### 5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

### Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

# Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère

impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur listés dans le descriptif de l'annexe 2, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques du Preneur, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

# Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire *CERFA* n°15003\*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe son Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

### BOUYGUES TELECOM

Direction Fréquences et Protection Technopôle 13-15 Avenue du Maréchal Juin 92366 Meudon La Forêt Cedex

#### Article 9 C.N.I.L

Afin de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des Equipements Techniques, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

# ANNEXE 2

## **COMPOSEE** de :

- PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES

# ANNEXE 3

### COMPOSEE de:

- Information sur les consignes de sécurité à respecter
- Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- Plan de sécurité

### Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Bouygues Telecom pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Bouygues Telecom s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Bouygues Telecom s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Bouyques Telecom.

# Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux. Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son

| représentant)   |   |  |                                       |                 |         |              |                   |
|---|---|--|---------------------------------------|-----------------|---------|--------------|-------------------|
| Date de la demande ://  |   |  |                                       | emai            | 1:      |              |                   |
| Opérateur concerné : BOUYGUE  | S TELECOM                               | Inte   | erlocuteur:                           |                 |         |              | Tél:              |
| N° Site (figurant sur le convention   | ı) : T                                  | Noi  | m et adresse du site                  | e:              |         |              |                   |
| Le demandeur  |   |  |                                       |                 |         |              |                   |
| Société:  | Interlocuteur                           | *  |                                       | Tél             | :       |              | Fax:              |
| L'intervenant (Entreprise interve   | nant pour le c                          | omp  | ote du demandeur                      | •)              |         |              |                   |
| Société:  | Interlocuteur                           | •  |                                       | Tél:            |         | F            | Fax:              |
| Responsable direct de travaux (pe   | rsonne sur le si                        | ite le   | jour des travaux)                     | ;               |         | Tél mobile   | :                 |
| Les travaux   |   |  |                                       |                 |         |              |                   |
| Nature de l'intervention :  |   |  |                                       |                 |         |              |                   |
| Date, heure, début de coupure, fin<br>de coupure, durée   | Date JJ/MM/                             | IM/AA (Début)<br>Heure/minute  |                                       | (Fin) Heure/min |         | Heure/minute | e Durée : minute  |
| 14h le service est rétabli)  Localisation sur terrasse (identifice  Partie à remplir par Bouygue  Telecom   | _                                       | e de la composition della comp |                                       |                 |         |              |                   |
| Validation par :<br>Validation oui ☐ r  | non 🗆                                   | Si   | non Mo                                | otif <b>d</b> ı | u refus |              |                   |
| Le responsable de coupure   |   |  | ate et<br>eure proposée               |                 |         |              |                   |
| Interlocuteur :   | Tél mo                                  | bile   | :                                     |                 |         | Tél fixe :   |                   |
| Rappel des coordonnées de Bouygue<br>Adresse de correspondance : Bouygr<br>Du lundi au vendredi de 8H30 à 18F<br>Téléphone : 0800 941 087<br>BOUYGUES TELECOM<br>Service Patrimoine et Relation Extér | ues Telecom –<br>I                      | Guio   | Courriel : guic<br>chet Unique Patrin |                 |         | ne@bouygue   | stelecom.fr       |
| TECHNOPOLE  |   |  |                                       |                 |         |              |                   |
| 13-15 Avenue du Maréchal Juin 923   | 100000 11000011 10000 11000 10000000000 | LA   | FORET CEDEX                           |                 |         |              |                   |
| Nom Signature demande   | ur                                      | -  |                                       | Nom             |         | Validatio    | on retour<br>Visa |
| Visa  |   |  |                                       | NOITI           | i       |              | VISA              |
| Date  |   |  |                                       | Date            | Į.      |              |                   |

# ANNEXE 4 AUTORISATION DE TRAVAUX

| PROPRIETAIRE   |                  |
|--|------------------|
| Mairie de HARNES   |                  |
|  | BOUYGUES TELECOM |
|  |                  |
|  |                  |
|  |                  |
|  | <b>₽</b>         |
|  | , le             |
| Objet : Terrain situé rue de Fouquières lès Lens<br>site T41537 HARNES   |                  |
| Messieurs,   |                  |
| Conformément à la Convention signée le, nous von accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de véférencé ci-dessus.  |                  |
| Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que BOU accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces trav |                  |
| Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées  | 3.               |
|  |                  |

LE PROPRIETAIRE OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

# ANNEXE 5 FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

### Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais Bouygues Telecom de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée
   permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre à Bouygues Telecom tous les moyens d'accès au Site.

### Interlocuteurs

Courriel: guichetpatrimoine@bouyguestelecom.fr

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom - Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone: 0800 941 087

### **BOUYGUES TELECOM**

Service Patrimoine et Relation Extérieures Technopôle 13-15 Avenue du Maréchal Juin 92366 Meudon La Forêt Cedex

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National:

SITE: HARNES Bis N°G2R 622109

DJ 10 2014

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE

Entre les soussigné(e)s :

1) LA COMMUNE DE HARNES, sise en l'Hôtel de Ville,35 Rue Fusilles à Harnes (62440), représentée par Monsieur Philippe Duquesnoy agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ........

ci-après dénommé(e)(s) "LE PROPRIÉTAIRE" d'une part,

et:

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, Société Anonyme au capital 3.423.265.598,40 €, inscrite sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, dont le siège social est 1 square Béla Bartók, 75015 Paris), représentée par Bruno LEFEBVRE, agissant aux présentes en qualité de Responsable Environnement et Patrimoine de la région Nord et Est, domicilié 2, Boulevard Arago 57078 METZ cedex 3, dûment habilité aux fins de signature des présentes

ci-après dénommée " SFR " d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Quant à elle La Commune de Harnes est propriétaire d'un terrain situé rue de Stalingrad, complexe sportif Berr à Harnes (62440) sur la parcelle cadastrée numéro 23 section AW susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les parties ont-elles convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1: MISE A DISPOSITION

Le PROPRIETAIRE met à disposition à SFR des emplacements d'une surface de 50 (Cinquante) m² environ, situé dans les emprises du terrain sis à Harnes (62440), rue de Stalingrad, Complexe Sportif Berr, références cadastrales section AW N°23, selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunications et composées des équipements techniques suivants :

SITE: HARNES Bis N°G2R 622109 DJ 10 2014

 un pylône d'une hauteur de 25 (Vingt Cinq) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens;

un zone technique avec des armoires techniques.

Le PROPRIETAIRE autorise SFR à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder les armoires techniques, notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

### ARTICLE 2: DESTINATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour SFR.

### ARTICLE 3: GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le PROPRIETAIRE déclare que les emplacements visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux mis à disposition.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant sa date de signature par les parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de CINQ (5) années, sauf résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de dix huit (18) mois au moins avant chaque échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles de SFR, de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour SFR - notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux - , la présente convention pourra être résiliée par SFR à tout moment, à charge pour elle de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, SFR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

SFR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

### ARTICLE 5: ASSURANCES - RESPONSABILITE

### 1) Assurances

SFR sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique de SFR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIETAIRE pour garantir sa parcelle, SFR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

### 2) Responsabilité en cours d'installation

SFR devra procéder à l'installation des équipements techniques, des dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Elle fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

### ARTICLE 6: ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, SFR s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour SFR de s'y conformer dans les délais légaux, SFR suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est, le cas échéant, fourni à SFR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

### ARTICLE 7: OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

### ARTICLE 8 : PACTE DE PREFERENCE

Le PROPRIETAIRE s'engage dès à présent à faire bénéficier SFR d'un droit de préférence en cas de vente du terrain mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente dudit terrain, SFR dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le PROPRIETAIRE aura traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, SFR dispose d'un délai de trente (30) jours pour informer le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

En cas d'adjudication, SFR a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. SFR ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, SFR doit être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour celleci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

SFR pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

### **ARTICLE 9: ENTRETIEN - REPARATIONS**

### 1) Sur la parcelle

SFR s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, SFR ne reprendra pas les éléments non dissociables qu'elle aurait incorporés à la parcelle, à moins que le PROPRIETAIRE ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

### 2) Sur l'installation technique

SFR devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au propriétaire de la parcelle (réception des émissions radiotélévisées).

Le PROPRIETAIRE, ou toute personne agissant pour son compte, contactera SFR avant toute intervention à proximité des installations techniques. SFR indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

### ARTICLE 10: ACCES

SFR et toutes personnes intervenant pour son compte auront en tous temps libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise SFR à réaliser le cas échéant, les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux Equipements en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié à SFR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les Equipements de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de SFR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable de SFR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes, .

Le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera SFR avant toute intervention à proximité des Equipements. SFR indiquera le cas échéant les consignes particulières à respecter relatives aux Equipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que SFR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par SFR

Enfin, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, SFR de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que SFR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles SFR n'aurait pas contracté.

### **ARTICLE 11: AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES**

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées dans l'emprise de la parcelle, SFR s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Après en avoir avisé SFR, le PROPRIETAIRE aura la possibilité d'installer et /ou laisser installer à proximité des lieux loués visés en Annexe 1 toutes antennes qu'il jugera utiles.

Néanmoins, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de la parcelle, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les Installations de télécommunication de SFR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) SFR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses installations de télécommunications en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle SFR n'aurait pas contracté.

SFR est autorisée à sous louer les lieux mis à sa disposition au titre de la présente convention à toute entité appartenant ou non au groupe de sociétés auquel SFR appartient. Après en avoir avisé le PROPRIÉTAIRE, SFR pourra céder la présente convention.

### **ARTICLE 12: REDEVANCE**

1) Le PROPRIÉTAIRE présentera une facture référencée / N°G2R 622109., faisant apparaître la TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressée à :

Service Comptabilité GLS
12 rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001
93634 La Plaine Saint-Denis Cedex
Hotline bailleurs: 01 85 06 04 50
comptabilitegls@sfr.com

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

SFR versera d'avance au PROPRIÉTAIRE, et par virement bancaire, une redevance annuelle d'un montant de 5000 €. H.T. (Cinq Mille Euros Hors Taxes), net de toutes charges.

Les paiements seront effectués dans les trente jours suivant la réception de ladite facture, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

2) La redevance visée ci-dessus augmentera de deux pour cents (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

SITE: HARNES Bis N°G2R 622109 DJ 10 2014

### **ARTICLE 13: RACCORDEMENTS EN FLUIDES**

SFR souscrira en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de sa station.

### **ARTICLE 14: NULLITE RELATIVE**

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

### **ARTICLE 15: CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de la dite convention quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, Le Propriétaire dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses noms, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

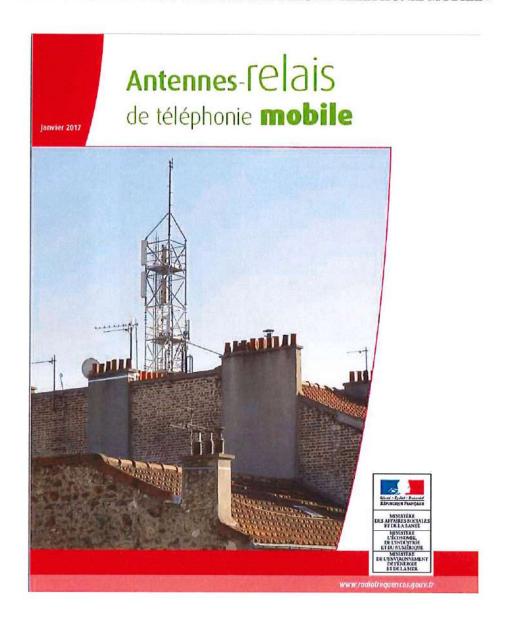
| Fait à HARNES<br>Le                                |                     |      |  |  |  |  |
|--|---------------------|------|--|--|--|--|
| En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à SFR |                     |      |  |  |  |  |
| De pages chacun.                                   |                     |      |  |  |  |  |
|  |                     |      |  |  |  |  |
| POUR "LE PROPRIETAIRE"                             | POUR "SFR"          |      |  |  |  |  |
|  | Monsieur Bruno LEFE | BVRE |  |  |  |  |
|  | Le                  |      |  |  |  |  |

# ANNEXE 1:

# PLAN DES SURFACES LOUEES



 $\label{eq:annexe} \textbf{ANNEXE 2:}$  FICHE D'INFORMATION «ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »



téléphonle mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2° génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3° et 4° génération 3G et 4G).

### QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peutêtre cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

### Chiffres clés Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz

LTE (4G): 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

<sup>6</sup> Puissances : 1 Watt à quelques

dizaines de Watts
• Portées : 1 à 10 km

### Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile

cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, re-joignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

2

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal: ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

# PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

Valeurs limites d'exposition

· 2G : 41 à 58 V/m

· 3G : 41 à 61 V/m

. 4G:36 à 61 V/m

· Radio : 28 V/m

· Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m). tion aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.

C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

### QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne. celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de L'OMS (Organisation mondiale de la santél.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

3

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

### 2) Information et concertation au niveau local

Des exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

Les exploitants de nouvelles antennesrelais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

De dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

## 3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme);

permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme);

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

99 déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² :

best supérieure à 12 m et que ni la surface de

4

SITE: HARNES Bis N°G2R 622109 DJ 10 2014

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m²;
permis de construire lorsque leur hauteur
est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m²;
permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de
plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

### QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio. fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien: https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/R35088). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.